111e ANNÉE — N° 3839

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 6 AOUT 1966

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures. 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1966
13 juillet..... Décret n° 66-587 portant nomination dans l'Ordre national 946

13 juillet..... Décret n° 66-588 portant nominaiton dans l'Ordre du Mérite 946

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nécrologie 946

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966
15 juillet..... Arrêté ministériel n° 9972 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons à Kaolack 946

15 juillet..... Arrêté ministériel n° 9973 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance du bar à l'enseigne « Bar-des-Palmiers » 947

20 juillet..... Arrêté ministériel n° 10298 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de réouverture et d'exploitation du bar-restaurant à l'enseigne « Le Bigor », *sis* au boulevard de la Gueule Tapée angle rue 16 Médina Dakar 947

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1966
13 juillet..... Décret n° 66-572 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police 947

20 juillet..... Arrêté ministériel n° 10301 M.J.-D.S.J.-P. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du corps des greffiers 959

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Nécrologie 959

MINISTÈRE DES FINANCES

1966
12 juillet..... Décret n° 66-552 portant publication de décisions de Comité de l'Union douanière 959

6 juillet..... Arrêté ministériel n° 9491 M.F. déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale en suspension partielle des droits et taxes à l'entrée, créé par la décision de l'Union douanière *des Etats de l'Afrique de l'Ouest* n° 16 U.D.-64 publiée au *Journal officiel* du 1er août 1964 en faveur des matériels d'entreprise importés pour l'exécution des travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique 960

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

1966
13 juillet..... Décret n° 66-578 portant organisation des chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat 964

ADDITIF à l'avis aux importateurs de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne (Libération des échanges) *J.O.* Sénégal n° 3822 du 28 mai 1966 .. 969

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1966
12 juillet..... Décision ministérielle n° 9804 M.E.R.-D.I.R.-COOP. portant agrément de coopératives rurales et ouvrières 969

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1966
20 juillet..... Arrêté ministériel n° 10218 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant la Société des Pétroles B.P.A.O. à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à M'Bour 969

20 juillet..... Arrêté ministériel n° 10219 M.T.P.U.T.-TOPO autorisant M. André Bossay à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial à M'Bodiène, département de M'Bour 970

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Appel d'offres par consultation publique 971

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 66-587 du 13 juillet 1966 portant nomination dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;

Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Croix de l'Ordre national :

M. François Tombalbaye, Président de la République du Tchad.

Art. 2. — Est promu Grand-Officier de l'ordre national : M. Adoum Tchère, Président de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — Sont promus Commandeur de l'Ordre national

MM. Selingar Silas, Ministre des Travaux publics;

Jacques Baroum, Ministre des Affaires étrangères;

Abdoulaye Lamana, Ministre de l'Economie;

Georges Diguibaye, Haut-Commissaire au Plan;

Hanoum Outhman, Président de la Cour suprême;

Béchir Sow, Délégué général du Gouvernement pour la ville de Fort-Lamy;

Le Colonel Jacques Doumro, Chef d'Etat-Major.

Art. — 4. Sont promus Officier de l'Ordre national :

MM. Jean Charlot Bakouré, Député;

Le Colonel Georges Marcou, Chef de cabinet militaire;

Edouard Digadimbaye, Directeur de la Sûreté nationale;

Gaston Lemaire, Directeur des Services de la Sécurité de la Présidence de la République;

Jules Golbet, Directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Art. 5. — Le présent décret annule et remplace les décrets n°s 66-78, 66-79 et 66-99 du 1er février 1966.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-588 du 13 juillet 1966 portant nominations dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 65-239 du 7 avril 1965 modifiant le décret précité en ses articles 6, 8, 11, 12, 15 et 16;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Commandeur de l'Ordre de Mérite :

MM. Idrissou, Lamido de Mokolo;

Abdourahmane, Lamido de Maroua.

Art. 2. — Sont nommés Officier de l'Ordre de Mérite :

MM. Mahamadou Salihim, Sous-Préfet de Garoua;

Aliou Garga, Maire de Garoua;

Le Capitaine Maidoki, Commandant le Palais présidentiel;

Docteur Elom, Médecin.

Art. 3. — Sont nommés Chevalier de l'Ordre du Mérite :

MM. Lambert Bene, Commissaire central de Yaoudé;

Lieutenant Moussa Toupouri;

Pierre Badjeck, Commissaire central adjoint de Yaoundé;

Jean Nkoa Ndongo, Commandant du Corps urbain de police.

Art. 4. — Le présent décret annule et remplace le décret n° 66-98 du 1er février 1966.

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NECROLOGIE

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères a le regret de faire part du décès de M. Babacar Tine, secrétaire d'ambassade et agent percepteur du Sénégal au Mali.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 9972 M.INT.-A.P.A. en date du 15 juillet 1966 :

Article premier. — M. Déné Faye, demeurant chez Mader Sall, propriétaire route de Gossas à Kaolack, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sis au quartier Diaègne à Kaolack sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 9973 M.INT.-A.P.A. en date du 15 juillet 1966 :

Article premier. — M. Lalu, direceteur de l'agence Havas est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre du bar à l'enseigne « Bar des Palmiers », sis à Dakar, 21, rue de Thann dont il est propriétaire à Mlle Jésusa Garcia.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débit de boissons.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-572 du 13 juillet 1966 relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu la loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de procédure pénale en son article 755;

Vu la délibération du Grand Conseil du 13 octobre 1948 fixant le tarif des frais de justice et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 20 décembre 1911 portant organisation de l'assistance judiciaire;

Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie;

Vu le décret n° 64-694 du 7 octobre 1964 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et agents de l'Etat;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article premier

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police sont :

1° Les frais de transfèrement des personnes gardées à vue, des inculpés, prévenus ou accusés, les frais de transfèrement des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand le transfèrement a lieu en dehors d'une même agglomération et ne peut se faire par les voitures de l'administration pénitentiaire; les frais de transport des procédures et des pièces à conviction;

2° Les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure pénale en matière internationale;

3° Les honoraires et indemnités qui peuvent être accordés aux experts, aux personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité, aux interprètes et les frais de traduction;

4° Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux jurés;

5° Les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière;

6° Les droits d'expédition et autres émoluments alloués aux greffiers;

7° Les émoluments des huissiers de justice;

8° Les frais et primes de capture;

9° Les indemnités allouées aux magistrats et greffiers au cas de transport pour exercer un acte de leur fonction dans les cas prévus à la section VIII du chapitre II du présent décret;

10° Les frais de communication postale, télégraphique, téléphonique, le port des paquets pour la procédure pénale;

11° Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice;

12° Les frais d'exécution des arrêts portant condamnation à la peine de mort;

13° Les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires ainsi que les frais de révision et les secours aux individus relaxés ou acquittés.

Article 2

Sont, en outre, assimilées aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, en ce qui concerne l'imputation, le paiement et la liquidation, les dépenses qui résultent :

1° Des procédures suivies en application des dispositions concernant l'enfance délinquante et concernant la protection de l'enfance en danger;

2° Des procédures d'office aux fins d'interdiction;

3° Des poursuites d'office en matière civile;

4° Des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère public;

5° Des avances faites en matière de faillite et de liquidation judiciaire dans les cas prévus par l'article 461 du Code de commerce;

6° Des dispositions sur l'assistance judiciaire qui sont étendues aux mesures d'instruction ordonnées par les juridictions du travail;

7° Du transport des greffes ou des archives des juridictions;

8° Du recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnement;

9° De lois ou décrets spéciaux prévoyant cette assimilation.

Article3

L'Etat prend en charge les frais de justice criminelle, correctionnelle ou de simple police sauf à poursuivre dans tous les cas le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge du budget de l'Etat au vu des extraits prévus à l'article 143.

Le paiement des frais de justice est effectué par le canal du service comptable central de la trésorerie générale sur le vu de bons d'engagement établis par le service administrateur des crédits du Ministère de la Justice.

Toutefois le préposé du trésor ou l'agent spécial du siège de chaque juridiction paie les frais visés à l'article 124 au moyen d'un bon de commande émis après délégation de crédits. A Dakar, les frais visés à l'article 124 sont payés par une caisse d'avance installée au Palais de Justice.

CHAPITRE II
TARIF DES FRAIS

Section I
Dispositions générales

Article 4

Dans le cas où, devant un juge d'instruction, un tribunal de première instance, une justice de paix ou un tribunal du travail, les nécessités particulières d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigeraient des dépenses non tarifiées ou excédant les tarifs, le montant prévu des frais et honoraires sera communiqué par le juge commettant au Procureur de la République avant le commencement des opérations.

Le Procureur de la République doit donner son avis dans les trois jours de la communication. En cas d'avis non conforme, il doit, dans le même délai, saisir le Président de la Chambre d'Accusation par l'intermédiaire du Procureur général.

La décision motivée du Président de la Chambre d'Accusation doit intervenir dans les huit jours et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Elle est portée sans délai à la connaissance du Ministre de la Justice par le Procureur général.

Lorsque les opérations sont terminées, le mémoire est communiqué au Procureur de la République qui dispose du recours prévu à l'article 128.

Article 5

La rémunération des opérations, tarifées ou non tarifées, peut être réduite en cas de retard dans l'accomplissement de la mission ou d'insuffisance dans le travail.

Si le travail doit être refait, toute rémunération peut être refusée.

Article 6

Outre les tarifs fixés par le présent chapitre, il est alloué aux parties prenantes, si elles le requièrent et quand il y a lieu :

1° Une indemnité de voyage;
2° Une indemnité de déplacement.

Article 7

Lorsque les parties prenantes se déplacent à plus de dix kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix du billet calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour;

2° Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix du voyage d'après le tarif de ce service tant à l'aller qu'au retour;

3° Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à dix francs par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour;

4° Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du passage tant à l'aller qu'au retour.

Les parties prenantes n'utiliseront la voie aérienne qu'au cas de nécessité absolue et avec accord écrit de l'autorité judiciaire compétente.

Article 8

Les parties prenantes sont réparties entre les différentes classes des moyens de transport utilisés conformément aux dispositions suivantes :

1° Magistrats, greffiers, experts, jurés, personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité et huissiers :
— Voie maritime, fluviale et ferrée : 1re classe;
— Voie aérienne : classe touriste.

2° Interprètes et témoins :
— Voie maritime, fluviale et ferrée : 2e classe;
— Voie aérienne : classe touriste.

Article 9

Les parties prenantes, titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de voyage pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les demandes de remboursement des frais de voyage doivent obligatoirement être accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'administration, il ne sera accordé aucune indemnité de voyage à raison du déplacement.

Article 10

Les parties prenantes qui, dans la même journée, se déplacent à l'occasion d'affaires ou missions distinctes dans des localités situées dans des directions différentes peuvent calculer leur indemnité de voyage d'après le total des distances parcourues.

Si le déplacement affecte plusieurs localités situées dans la même direction, le mémoire des frais doit être établi d'après la distance de la résidence à la localité la plus éloignée.

Article 11

Lorsqu'un témoin ou un juré se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui sera versé par le préposé du trésor ou l'agent spécial de sa résidence une avance sur ce qui pourra lui revenir au titre de l'indemnité de voyage.

Cette avance peut être égale au prix d'un billet aller et retour quand le voyage s'effectue par un service de transport qui délivre des billets d'aller et retour payable intégralement au moment du départ; dans les autres cas, elle ne doit pas excéder la moitié du montant de l'indemnité.

Le fonctionnaire qui aura versé cette avance devra la mentionner en marge ou au bas de la pièce justifiant le déplacement.

Article 12

Si les parties prenantes sont retenues en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leurs fonctions ou obligations, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure, elles ont droit si elles le requièrent, à une indemnité égale à l'indemnité forfaitaire de déplacement prévue pour les fonctionnaires suivant les assimilations de groupe suivantes :

1° Magistrats et greffiers : groupe I;
2° Experts jurés et huissiers : groupe II;
3° Personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité : groupe III;
4° Interprètes : groupe IV;
5° Témoins : groupe V.

Cette indemnité est accordée aux témoins et aux jurés quel que soit le lieu de leur résidence, sauf s'ils perçoivent un traitement quelconque d'une administration publique.

Article 13

L'indemnité de déplacement se décompte par journée de vingt-quatre heures depuis l'heure de départ de la résidence habituelle jusqu'à l'heure de retour.

Aucune indemnité n'est due pour les déplacements inférieurs à six heures.

Tout déplacement d'une durée égale ou supérieure à six heures mais inférieure à dix-huit heures donne droit à la moitié de l'indemnité.

Si la durée est égale ou supérieure à dix-huit heures, elle donne droit à l'indemnité afférente à une journée entière.

Article 14

Lorsque les parties prenantes sont retenues en dehors de leur résidence, soit en raison de la durée du déplacement soit par un cas de force majeure, elles doivent faire constater par le Juge de paix, le chef d'arrondissement, le maire, le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie du lieu où elles sont retenues la cause et la durée d'un séjour forcé.

Lorsque l'indemnité de déplacement est allouée en raison d'un séjour forcé survenant dans le cours d'un voyage de retour, il est délivré sur le vu du certificat prescrit au premier alinéa une taxe supplémentaire par l'autorité de laquelle émane la première taxe.

Article 15

Les témoins et les jurés qui en font la demande peuvent se faire délivrer jour par jour les taxes correspondant à l'indemnité de déplacement à laquelle elles ont droit. Mention de ces taxes partielles est faite sur la pièce justifiant le déplacement pour être ensuite déduites de la taxe définitive.

Article 16

Les magistrats sont tenus d'énoncer, dans les mandats qu'il délivrent au profit des témoins et jurés, que la taxe a été requise.

Section II

Des frais de transfèrement des personnes, de transport des procédures et des pièces à conviction

Article 17

Les inculpés, les prévenus et les accusés sont, en principe, transférés par chemin de fer, soit, à défaut, par service régulier de transport en commun ou en voiture, sur la réquisition des autorités judiciaires.

Les conduites prévues aux articles 55, 69 et 146 du Code de procédure pénale pour la présentation aux magistrats des personnes gardées à vue sont des transfèrements judiciaires.

Article 18

Les transfèrements incombent à la gendarmerie et sont effectués aux conditions déterminées par le chapitre V du titre II du décret n° 63-316 du 17 mai 1963 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie.

Article 19

La réquisition, soit à la régie des chemins de fer, soit au voiturier, doit être établie en deux exemplaires dont l'un est remis au greffier chargé de la liquidation des frais du procès et l'autre à la régie des chemins de fer ou au voiturier, pour qu'ils le produisent à l'appui de leur mémoire.

Article 20

Les personnes gardées à vue, les inculpés, les prévenus ou les accusés peuvent être, en cas de nécessité, transférés par des véhicules de la gendarmerie.

Article 21

Les personnes gardées à vue, les inculpés, les prévenus ou les accusés peuvent se faire transporter par chemin de fer ou en voiture à leurs frais en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécuter.

Article 22

Les procédures et les pièces à conviction sont confiées aux gendarmes ou aux agents chargés du transfèrement des personnes.

Si, en ce cas, des frais exceptionnels ont dû être avancés par les agents chargés du transport, ceux-ci, pour en obtenir le remboursement, en portent le montant sur leur mémoire.

Si, à raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont, sur réquisition écrite du magistrat, soit par chemin de fer, soit par service régulier de transport en commun, soit par toutes autres voies plus économiques, sauf les précautions convenables pour la sûreté desdits objets.

Article 23

Les aliments ou secours nécessaires aux personnes gardées à vue où qui font l'objet du transport leur sont fournis par les maisons d'arrêt.

Cette dépense n'est point considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, mais elle est confondue dans la masse des dépenses ordinaires des maisons d'arrêt.

Dans les lieux où il n'y a pas de maisons d'arrêt, l'officier de police judiciaire ayant décidé de la mesure de garde à vue ou le chef d'escorte avance la somme nécessaire pour le paiement des aliments. Le remboursement en est fait sur la base du tarif de l'indemnité journalière du régime des prisons comme frais généraux de justice criminelle.

Article 24

Lorsqu'en conformité des dispositions du Code de procédure sur le faux et dans les cas prévus notamment aux articles 609 et 612, des pièces arguées de faux ou des pièces de comparaison doivent être remises au greffe par des dépositaires publics ou particuliers, le Procureur de la République ou le Juge d'instruction peut ordonner, soit que le dépositaire se transportera en personne ou par mandataire au greffe, soit que ce dépositaire les remettra à tel magistrat ou tel officier de police judiciaire qu'il désigne, lequel lui délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise.

Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour faire ce dépôt, il a droit aux indemnités de voyage et de déplacement allouées aux experts.

Article 25

Les greffiers des juridictions ont droit, sur la justification de l'acquit, au remboursement des frais de location des coffres destinés à mettre en sûreté les valeurs mobilières, bijoux et objets précieux dont ils sont dépositaires.

Section III

Honoraires et indemnités des experts, des interprètes et des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité

1° Des experts.

A. — *Règles générales.*

Article 26

Les tarifs fixés par le présent décret doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts.

Les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que, le cas échéant, de la prestation de serment, sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

Aucune indemnité n'est allouée pour la prestation de serment de l'expert devant la Cour d'appel lors de sa première inscription ni, le cas échéant, lors d'une nouvelle inscription après radiation ou non-réinscription.

Article 27

Les experts qui perçoivent une rémunération quelconque d'une administration publique seront taxés conformément au présent tarif. Toutefois la liquidation de leurs émoluments sera faite pour moitié à leur profit et pour moitié au bénéfice du budget de l'Etat.

Lorsque le paiement est fait par le greffier sur les sommes consignées par la partie civile pour frais de procédure, une retenue de moitié est faite par lui au profit de l'Etat et versée entre les mains du préposé du Trésor, avant le 25 de chaque mois. A cet effet le greffier établit un état mensuel, en triple exemplaire, visé par le Procureur de la République.

Le préposé du trésor, à qui le greffier remet les trois exemplaires, rend deux de ceux-ci avec mention du versement effectué et conserve l'autre comme titre de recette. Un des exemplaires rendus est adressé au Ministre de la Justice.

Article 28

Les magistrats commettants peuvent, sur l'avis conforme du Président de la Chambre d'accusation, autoriser les experts à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont fait des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

Article 29

Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés par suite de circonstances indépendantes de leur volonté dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée soumise à l'agrément du Président de la Chambre d'accusation, leur allouer une indemnité, outre leurs frais de transport, de déplacement et autres débours s'il y a lieu.

Article 30

Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres débours reconnus indispensables.

B. — *Dispositions spéciales.*

a) Médecine légale.

Article 31

Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires :

1° *a*) Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens et le dépôt d'un rapport :

— A Dakar ..... 2.400 »
— Dans les autres localités ..... 1.600 »

b) Pour l'examen clinique et la prise de sang prévus au chapitre III de l'annexe R au décret portant Code de la route (deuxième partie réglementaire) :

— A Dakar ..... 1.800 »
— Dans les autres localités ..... 1.200 »

2° Pour autopsie avant inhumation ..... 5.000 »

3° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée ..... 7.500 »

4° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation ..... 2.500 »

5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou en état de décomposition avancée ..... 3.250 »

6° Pour examen psychiatrique, y compris l'examen médical général ou l'examen biologique :

— A Dakar ..... 5.000 »
— Dans les autres localités ..... 4.000 »

7° Pour examen médico-psychologique :

— A Dakar ..... 5.000 »
— Dans les autres localités ..... 3.400 »

b) Toxicologie.

Article 32

Les sommes suivantes sont allouées à chaque expert toxicologue; toutefois, lorsque les dosages de plusieurs éléments peuvent être groupées en une seul opération, celle-ci fait l'objet d'un seul émolument :

1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang ..... 1.500 »

2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique ..... 3.500 »

3° Pour analyse, des gaz contenus dans le sang ..... 2.000 »

4° Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang ..... 1.800 »

5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères ..... 1.800 »

6° Pour recherche et dosage d'un élément toxique dans les viscères ..... 2.000 »

7° Pour expertise toxicologique complète .. 20.000 »

c) Biologie.

Article 33

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour caractériser les produits biologiques, dans les cas simples ..... 1.500 »

d) Radiodiagnostic.

Article 34

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° Pour la radiographie :

— De la main, du poignet ..... 1.000 »
— De l'avant-bras, du bras, du coude, du pied, du genou, du cou-de-pied ..... 1.500 »
— De l'épaule, de la hanche, de la jambe, de la cuisse ..... 1.500 »
— Du rachis cervical, dorsal ou lombaire, du crâne ..... 1.700 »
— Du thorax ou du bassin ..... 1.800 »

Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves. Toute autre radiographie de la même région prise le même jour sera comptée 75 pour 100 du prix d'une seule pose.

2° Pour localisation de corps étranger :

— Dans un membre ..... 1.600 »
— Dans le crâne, le thorax ou le bassin .... 2.400 »

3° Pour radioscopie :

— Simple (poumons par exemple) ..... 1.000 »
— Des poumons, du cœur et de l'aorte avec téléradiographie ou orthodiagramme ..... 2.400 »
— Pour localisation de corps étrangers .... 2.600 »

En cas de radiographie, les examens radioscopiques préalables ne sont pas remboursés.

e) Obstétrique :

Article 35

Les visites par les sages-femmes sont payées 800 »

f) Identité judiciaire.

Article 36

Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime ..... 800 »

2° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celle de la victime .... 2.000 »

3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime ..... 3.000 »

g) Fraudes commerciales.

Article 37

Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et décrets sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire :

Pour le premier échantillon :

— A Dakar ..... 1.700 »
— Dans les autres localités ..... 1.300 »

Pour les échantillons suivants dans la même affaire :

— A Dakar ..... 1.100 »
— Dans les autres localités ..... 900 »

h) Expertise mécanique.

Article 38

Il est alloué pour chaque expertise mécanique complète portant sur un ou plusieurs véhicules automobiles, ordonnée par une juridiction siégeant à Dakar à la suite d'accident de la circulation, à l'exclusion des examens simples ne portant que sur des organes déterminés du véhicule et à l'exclusion de toute indemnité d'établissement de plans et prise de photographie .. 7.500 »

Pour chaque expertise ordonnée dans les mêmes conditions par les autres juridictions .... 6.000 »

2° Des personnes chargées des enquêtes sociales et de personnalité.

Article 39

Il est alloué aux personnes privées chargées des enquêtes sociales et de personnalité pour chaque enquête :

— A Dakar ..... 2.000 »
— Dans les autres localités ..... 1.500 »

3° Des interprètes traducteurs.

Article 40

Les traductions par écrit sont payées 400 francs les cent mots français. Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant le Procureur de la République, les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué :

1° Pour la première heure de présence, qui est toujours due en entier :

— A Dakar ..... 400 »
— Dans les autres localités ..... 360 »

2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée : 200 et 180 francs suivant la distinction ci-dessus.

Article 41

Les traductions faites par les interprètes assermentés, percevant une rémunération de l'Etat, seront taxées et le montant de la taxe compris dans la liquidation des dépens de tout jugement de condamnation et perçu au profit du budget de l'Etat.

Section IV

Des indemnités accordées aux témoins

Article 42

Les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées par le Trésor qu'en tant qu'ils ont été cités ou appelés, soit à la requête du Ministère public, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus aux articles 265 et 291 du Code de procédure pénale et à l'article 32 du décret du 20 décembre 1911 sur l'assistance judiciaire.

Article 43

Les témoins cités ou appelés à la requête soit des accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées.

Elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

Article 44

Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, en activité de service, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit à aucune indemnité payable sur les fonds de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, pour frais de voyage et de déplacement, à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile, pendant qu'ils sont en congé ou en permission, et qu'à la date de leur comparution ce congé ou cette permission soit encore en cours.

Article 45

Lorsque les enfants de moins de seize ans, appelés en témoignage sont accompagnés par une personne sous l'autorité de laquelle ils se trouvent ou par son délégué, cette personne a droit aux indemnités prévues à l'article 6.

Article 46

Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, en raison de ses infirmités a du être accompagné par un tiers, celui-ci a droit aux indemnités prévues à l'article 6.

Section V

Des frais de garde des scellés et de mise en fourrière

Article 47

Dans les cas prévus aux articles 46, 48, 88 et 142 du Code de procédure pénale, il n'est accordé de taxe pour la garde des scellés que lorsqu'il n'a pas été jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble ou les scellés ont été apposés.

Dans ces cas, il est alloué pour chaque jour, pendant le premier mois, au gardien nommé d'office :

— A Dakar ..... 50 »
— Dans les autres localités ..... 30 »

Le premier mois écoulé, ces indemnités sont réduites de moitié.

Article 48

Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la mainlevée provisoire doit, en principe, être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente, et les frais de fourrière sont prélevés sur le produit de la vente par privilège de préférence à tous autres.

Article 49

La mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par l'officier de police judiciaire, par le président de la juridiction compétente ou par le juge d'instruction, moyennant caution et paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par le juge d'instruction ou le président de la juridiction compétente.

Cette vente est faite à l'enchère au marché le plus voisin à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Le jour de la vente est indiqué par affiche, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance.

Le produit de la vente est versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

Section VI

Des droits d'expédition et autres alloués aux greffiers

A. — *Dispositions générales.*

Article 50

Indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par les lois et décrets, il est alloué aux greffiers en chef des juridictions suivant les cas :

1° Des droits d'expédition et de copie;

2° Des droits forfaitaires destinés à les rétribuer pour les divers actes et formalités de leur ministère qui ne sont pas spécialement rémunérés;

3° Des droits fixes pour la délivrance d'extraits;

4° Des indemnités.

Les greffiers seront tenus d'avoir :

1° Un livre journal des recettes et des dépenses;

2° Des répertoires : l'un pour les affaires correctionnelles et l'autre pour les affaires de simple police. Ils y inscriront, jour par jour, sans blanc, interligne ni surcharge et par ordre de numéro les actes et jugements qui doivent être enregistrés en minutes.

Ces registres et répertoires seront cotés et paraphés par le président de la juridiction et soumis trimestriellement au visa du parquet.

Les répertoires seront établis sur timbre.

Article 51

Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur seront demandés par le Ministère public.

Article 52

Les greffiers titulaires de charge et leurs préposés ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui sont alloués par le présent titre.

Article 53

Les expéditions ou copies, susceptibles d'être taxées par page, et les extraits doivent, avant d'être délivrés, être soumis à l'examen du Procureur général, du Procureur de la République ou du Juge de paix suivant le cas. Ce magistrat en fait prendre note sur un registre tenu au Parquet et vise en outre les expéditions et les copies.

Le greffier titulaire de la charge peut délivrer, à titre de simple renseignement et sans qu'elles puissent tenir lieu d'expédition en forme, des copies qui ne sont ni signées ni certifiées conformes des décisions de justice et documents de toute nature déposés au greffe dont il peut être légalement donné communication à celui qui en requiert la copie.

Aucune expédition ou copie requise par les parties ou par un tiers ne peut être délivrée sans avoir été, au préalable, inscrite sur le registre des déboursés et émoluments tenu au greffe.

Les expéditions et copies doivent, en outre, porter d'une façon apparente le numéro d'ordre sous lequel elles figurent audit registre ainsi que la somme due.

B. — *Expéditions.*

a) Délivrance des expéditions.

Article 54

Dans le cas de renvoi des accusés, soit devant une autre juridiction d'instruction, soit devant une autre cour d'assises, s'ils ont déjà reçu la copie des pièces prescrites à l'article 262 du Code de procédure pénale, il ne peut leur être délivré une nouvelle copie payée sur les frais généraux de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

Mais tout accusé, renvoyé devant la Cour d'assises, peut se faire délivrer à ses frais une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement.

Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

Article 55

En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, et sans préjudice le cas échéant de l'application des dispositions de l'article 82 du Code de procédure pénale, il peut être délivré aux parties et à leurs frais :

1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation, des ordonnances définitives, des arrêts et des jugements;

2° Avec l'autorisation du Procureur de la République ou du Procureur général selon le cas, expédition de toutes les autres pièces de la procédure, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite.

Article 56

En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition autre que celle des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du Procureur de la République ou du Procureur général, selon le cas, notamment en ce qui concerne les pièces d'une enquête terminée par une décision de classement sans suite.

Toutefois, dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent, l'autorisation doit être donnée par le Procureur général lorsqu'il s'agit de pièces déposées au greffe de la Cour ou faisant partie d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis-clos a été ordonné.

Dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent pour la donner doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

Article 57

Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police est transmise à une juridiction ou au Ministère de la Justice, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le Ministère de la Justice ne désigne des pièces pour être expédiées par copies ou par extraits.

Article 58

Dans tous les cas où il y a envoi de pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire, qu'il dresse sans frais.

Article 59

Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le Ministère public demandent dans cette forme.

Article 60

Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les réquisitoires ou plaidoyers prononcés soit par le Ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

b) Droits d'expédition et de copie.

Article 61

Les droits d'expédition ou de copie sont dus, en principe, pour tous les jugements et arrêts et, en outre, pour tous les actes et pièces dont il est fait mention notamment aux articles 97, 171, 172, 173, 262, 341, 490, 609 à 612 du Code de procédure pénale.

Article 62

Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux sont fixés à 75 francs la page dactylographiée et à 45 francs la page manuscrite.

Il est alloué, pour les copies prévues à l'article 53, 50 francs pour chaque page dactylographiée et 30 francs pour chaque page manuscrite.

Les expéditions et copies comportent au minimum : lorsqu'elles sont dactylographiées, 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes; lorsqu'elles sont établies à la main, 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

Article 63

Il n'est alloué que deux rôles au maximum pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité et pour les jugements rendus en matière de simple police. Toutefois, le Procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, peut faire connaître, par un avis motivé, qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite.

Article 64

Il n'est rien dû pour les copies établies et certifiées par le greffier d'instruction en application des dispositions de l'article 72, alinéa 3 du Code de procédure pénale.

Lorsque les copies sont établies par le greffier à l'aide de procédés photographiques ou similaires, il est alloué par exemplaire et pour chaque page un droit de 170 francs.

Article 65

Les droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le Ministère public. Dans ce dernier cas, les droits sont payés conformément à l'article 3 s'il n'y a pas de partie civile ou si la partie civile a obtenu l'assistance judiciaire.

Le Ministère public ne doit requérir des expéditions que dans les cas indispensables.

Article 66

Il n'est rien dû au greffier lorsque la notification, signification ou communication est faite sur la minute ainsi qu'il est dit à l'article 57.

C. — *Droits forfaitaires.*

Article 67

Tout extrait d'un arrêt ou jugement délivré à l'administration des finances donne lieu au paiement d'un droit de 150 francs par condamné au profit du greffier en chef de la Cour d'appel ou du Tribunal de première instance.

Ce droit est fixé, en ce qui concerne le greffier du tribunal de simple police, 100 francs.

Les mêmes dispositions sont applicables aux jugements définitifs des juridictions pour enfants rendus en application des articles 573, 580, 581, 583, 584 et 591 du Code de procédure pénale.

Le droit de 150 francs comprend l'établissement des fiches et copies du casier judiciaire et le remboursement du timbre de répertoire. Le droit de 100 francs comprend le remboursement du timbre de répertoire.

Article 68

Les jugements et arrêts ayant fait l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation donnent lieu au profit du greffier au paiement d'un droit de 200 francs, quel que soit le nombre des condamnés.

Article 69

Il est alloué aux greffiers des tribunaux de simple police un droit de 20 francs pour l'accomplissement des formalités relatives à la perception des amendes de composition prévues par le décret n° 65-758 du 10 novembre 1965.

Sous réserve des dispositions des articles 71 et 75, cet émolument est dû à l'exclusion de toute autre indemnité pour chaque avertissement, même au cas de refus de paiement par le contrevenant.

D. — *Droits fixes.*

Article 70

Dans tous les cas où les lois et décrets n'exigent pas la production d'une expédition, le Ministère public ne doit faire délivrer que des extraits des arrêts, jugements ou ordonnances.

Article 71

Il est alloué aux greffiers des tribunaux de simple police un émolument de 20 francs pour la rédaction :

1° Des fiches du casier judiciaire dans les cas où elles ne sont pas rétribuées par le droit forfaitaire prévu à l'article 67;

2° Des fiches du casier des contraventions de circulation prévu à l'annexe Q au décret portant Code de la route (deuxième partie réglementaire);

3° Des fiches destinées au casier spécial d'ivresse.

Article 72

Le prix des bulletins n° 1 du casier judiciaire réclamés par les autorités judiciaires est fixé à 20 francs, qu'il soit affirmatif ou négatif.

Lorsque deux bulletins concernant le même individu sont établis simultanément, il est dû pour le tout un prix de 35 francs.

Article 73

Le prix des bulletins n° 2 du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

— Réclamés par les Préfets, par les administrations publiques de l'Etat, par les administrations et personnes morales mentionnées à l'article 16 du décret n° 65-727 du 30 octobre 1965 relatif au casier judiciaire, par les présidents de tribunaux de commerce, par les juges commis à la surveillance du registre du commerce et par les autorités des armées de terre, de mer et de l'air pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement : 15 francs.

— Réclamés pour l'exercice des droits politiques ou par les autorités des armées de terre, de mer et de l'air, pour les appels de classe : 10 francs.

Le même droit de 10 francs est dû pour les vérifications du casier judiciaire demandées pour toute autre cause.

Article 74

Le prix des bulletins n° 3 du casier judiciaire délivrés à tous requérants (non compris les droits dus au trésor) est fixé à 80 francs; la correspondance ou l'envoi à 35 francs.

Toutefois, leur prix est fixé à 10 francs lorsqu'ils sont délivrés aux personnes qui sollicitent leur hospitalisation dans un établissement public d'assistance et dont la demande est visée par le directeur de cet établissement.

Article 75

Est fixé à 15 francs le prix des bulletins du casier des contraventions de circulation et du casier d'ivresse.

Lorsque la contravention fait l'objet d'une amende de composition ou d'une amende forfaitaire, le prix des bulletins délivrés aux autorités judiciaires et des fiches prévues à l'article 71, 2° et 3°, est supporté par le Trésor.

E. — *Indemnités.*

Article 76

Au cas d'exécution d'un arrêt portant condamnation à mort, le greffier de la Cour d'assises ou à défaut, le greffier du Tribunal de première instance ou de la Justice de paix du lieu de l'exécution, est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire parvenir à l'officier de l'état civil les renseignement prescrits par le Code civil.

Article 77

Il est alloué aux greffiers, pour l'accomplissement des formalités prévues à l'article précédent, une indemnité fixe de 300 francs.

Article 78

Les greffiers qui accompagnent les magistrats ont droit aux indemnités de transport et de déplacement prévues pour ces derniers à la section VIII du présent chapitre.

Section VII

Des émoluments et indemnités alloués aux huissiers de justice et aux agents de la force publique

§ 1er. — Service d'audience des huissiers de justice.

Article 79

Les huissiers de justice ne reçoivent aucun traitement fixe. Il leur est seulement accordé des émoluments à raison des actes confiés à leur ministère.

Article 80

Par dérogation au principe posé dans l'article précédent, il est alloué à l'huissier audiencier un droit qui est égal à celui perçu en la matière pour les audiences civiles et commerciales.

Ce droit ne peut être perçu que par les huissiers titulaires de charge.

§ 2. — Citations et significations.

Article 81

Il est alloué aux huissiers de justice pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations d'ordonnances, jugements et arrêts et tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle et de simple police :

— Pour l'original ..... 350 »
— Pour chaque copie ..... 300 »
— Pour la copie jointe à l'original de l'exploit délivré à la requête du Procureur de la République conformément à l'article 551 du Code de procédure pénale, par page ..... 25 »

Article 82

Il est alloué aux huissiers de justice chargés de demander des renseignements en vue d'une signification de jugement rendu par défaut ou d'une citation sur opposition ou d'une signification de jugement sur itératif défaut, l'émolument prévu à l'article 81 pour la copie.

Article 83

Lorsqu'un acte ou jugement a été remis en expédition au Ministère public, la signification est faite sur cette expédition sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet.

Article 84

Les copies de tous actes, jugements et pièces à signifier sont toujours faites par les huissiers de justice ou leurs clercs.

Article 85

Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixé à 50 francs pour chaque page dactylographiée et à 30 francs pour chaque page manuscrite.

La copie comporte au minimum : lorsqu'elle est dactylographiée, 43 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 48 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes; lorsqu'elle est établie à la main, 32 lignes de 10,5 cm de longueur à la première page et 37 lignes de 15 cm de longueur aux pages suivantes.

Toute page commencée est due en entier.

Article 86

Il n'est alloué que deux rôles au maximum pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité et pour les jugements rendus en matière de simple police. Toutefois, le Procureur de la République ou le Juge de paix suivant le cas, peut faire connaître par un avis motivé qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite.

Article 87

Lorsque les poursuites pour les frais de recouvrement des frais de justice seront effectuées par des agents du Trésor, il leur sera alloué :

— Pour les commandements ..... 25 »
— Pour tous autres actes ..... 25 »

Sauf disposition spéciale des lois et décrets, il n'est alloué aucune taxe aux agents de la force publique à raison des citations, notifications et significations dont ils peuvent être chargés par les officiers de police judiciaire et par le Ministère public.

§ 3. — Exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt et des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants. Capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou d'un arrêt.

Article 88

L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation, des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants en vertu des articles 97 et 145 du Code de procédure pénale, est confiée aux agents de la force publique.

Article 89

Des primes sont allouées aux agents de la force publique dans les conditions fixées aux articles 90 et 91 lorsqu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue du droit à l'allocation, suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée si le prévenu, accusé ou condamné était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnations.

Article 90

Il est alloué aux personnes mentionnées à l'article 88 pour l'exécution des mandats d'amener ou des mesures de contrainte exercées contre les témoins défaillants une prime de 150 francs.

Article 91

Il est alloué aux personnes mentionnées à l'article 88 pour capture ou saisie de la personne, en exécution :

1° D'un jugement de simple police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours : 125 francs;

2° D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement de plus de dix jours : 200 francs;

3° D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la détention criminelle : 300 francs;

4° D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte : 500 francs.

§ 4. — Exécution des arrêts de contumace.

Article 92

Il est alloué aux huissiers de justice pour l'apposition de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace qui doit être affiché, conformément à l'article 360 du Code de procédure pénale et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un droit de 125 francs.

§ 5. — Dispositions générales.

Article 93

Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il est tenu au parquet de la Cour d'appel et de chaque Tribunal ou Justice de paix un registre des actes de ces officiers ministériels. Chaque affaire y est sommairement désignée, et en marge ou à la suite de cette désignation sont relatés, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant des émoluments qui y sont affectés.

Article 94

Le Procureur général, les Procureurs de la République et les Juges de paix examinent en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux prescriptions de l'article 85 et ils réduisent au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans la proportion établie par ledit article.

Article 95

Tout huissier de justice qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du Ministère public ou de faire le service auquel il est tenu près la Cour ou le Tribunal et qui, après injonction à lui faite par le Procureur général ou le Procureur de la République, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

Article 96

Les huissiers de justice ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent titre.

Article 97

Les dispositions de l'article 34 du décret n° 60-310 du 3 septembre 1960 relatives à la rémunération des huissiers *ad hoc* sont applicables en matière pénale. Les dispositions des articles 32 et 33 du même décret relatives au mode de rémunération des fonctionnaires nommés huissiers à titre permanent sont également applicables.

Section VIII

Des indemnités accordées aux magistrats et aux greffiers

Article 98

Les seuls frais de voyage et de séjour alloués aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle correctionnelle et de simple police sont ceux nécessités :

1° Par les transports effectués en matière criminelle correctionnelle ou de simple police, dans les cas prévus par le Code de procédure pénale, notamment aux articles 46, 48, 54, 55, 60, 61, 64, 66, 83, 84, 99, 142, 198, 641, 662, 684 ou par des lois spéciales.

2° Par les transports du Président de la Chambre d'accusation à l'effet de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'appel conformément aux dispositions de l'article 211 du Code de procédure pénale;

3° Par les transports des magistrats de la Cour d'appel qui siègent comme présidents ou assesseurs dans une Cour d'assises tenue hors du chef-lieu du ressort, et du Procureur général ou de ses substituts qui vont y porter la parole;

4° Par le transport des magistrats, entre autres du Président de la Chambre d'accusation, du Juge d'instruction, du Procureur général ou du Procureur de la République, à l'effet de se rendre dans un établissement pénitentiaire dans les cas prévus notamment aux articles 212 et 697 du Code de procédure pénale;

5° Par le transport du Procureur de la République sur l'ordre du Procureur général pour procéder à la vérification des greffes ou à celles des registres de l'état civil;

6° Par le transport des magistrats pour visiter les hôpitaux psychiatriques, les établissements d'éducation surveillée et les services de la liberté surveillée;

7° Par le transport en vertu des dispositions du Code civile pour interroger un individu dont l'interdiction est poursuivie d'office et qui ne peut se présenter devant le tribunal.

Article 99

Ne sont pas imputables sur les fonds de justice criminelle, correctionnelle et de simple police et sont ordonnancés directement par le service de la comptabilité du Ministère de la Justice tous autres frais de voyage et de séjour, notamment ceux alloués :

1° Aux magistrats chargés de compléter une juridiction autre que celle de leur résidence;

2° Aux magistrats qui, en vertu des instructions du Ministre de la Justice, vont hors de leur résidence surveiller et inspecter des services judiciaires ou procéder à des enquêtes;

3° Aux magistrats mandés spécialement au Ministère de la Justice ou appelés par les chefs de la Cour d'appel ou du tribunal dans les cas strictement indispensables pour la bonne administration de la justice.

Le greffier qui accompagne le magistrat reçoit les mêmes indemnités que ce dernier.

Article 100

Dans les cas prévus à l'article 98 (1°), les indemnités alloués par l'article 6 sont dues, soit que le transport ait été effectué spontanément ou par délégation en exécution d'une commission rogatoire, soit qu'il s'agisse d'une information régulière ou d'une enquête officieuse ordonnée par l'autorité supérieure compétente.

Section IX

Du port des lettres et des paquets

Article 101

Les droits relatifs à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique sont perçus pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police dans les conditions fixées et d'après le tarif établi par la réglementation en vigueur.

Article 102

Lorsqu'une correspondance doit être préalablement affranchie, le prix de cet affranchissement est avancé par le greffier.

Pour obtenir le remboursement de cette avance, il comprend le montant dans un de ses mémoires de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, en visant l'article de la loi ou du décret en exécution duquel l'envoi des lettres ou paquets a été fait.

Section X

Des frais d'impression

Article 103

Les seules impressions qui doivent être payées à titre de frais de justice sont :

1° Celle des jugements et arrêts dont l'affichage ou l'insertion ont été ordonnés par les juridictions;

2° Celle des signalements individuels de personnes arrêtées dans les cas exceptionnels où l'envoi de ces signalements aurait été reconnu indispensable;

3° Celle de l'arrêt ou du jugement de révision d'où résulte l'innocence d'un condamné et dont l'affichage est prescrit par l'article 91 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême.

Article 104

Les placards destinés à être affichés sont transmis aux chefs de circonscription administrative qui les font apposer dans les lieux accoutumés.

Article 105

Les imprimeurs joignent à chaque article de leur mémoire un exemplaire de l'objet imprimé comme pièce justificative.

Section XI

Des frais d'exécution des arrêts

Article 106

Des textes spéciaux déterminent les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts portant condamnation à la peine de mort, et règlent le mode de leur paiement.

CHAPITRE III

DES DÉPENSES ASSIMILÉES A CELLES DE L'INSTRUCTION DES PROCÈS CRIMINELS

Section I

Règles générales

Article 107

Dans les procédures assimilées, au point de vue des dépenses aux procès criminels, correctionnels et de simple police, les frais sont payés, conformément aux dispositions du présent décret mais ils sont taxés et liquidés d'après le tarif et suivant les règles de chaque juridiction compétente.

Les règles de déchéance et le mode de paiement sont ceux établis par le présent décret.

Article 108

Par dérogation à la règle établie à l'article précédent, sont payés, conformément au tarif fixé par le présent décret, les frais des poursuites exercées devant les juridictions civiles :

1° Pour contravention aux dispositions légales sur l'état civil concernant la tenue des registres et la célébration des mariages;

2° Pour infractions disciplinaires commises par les officiers publics ou ministériels.

Article 109

Lorsque le Ministère public agit d'office, les actes auxquels la procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Section II

Règles spéciales

§ 1er. — Assistance judiciaire et mesures d'instruction ordonnées par les juridictions du travail.

Article 110

Les frais auxquels donnent lieu les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et les mesures d'instruction ordonnées par les juridictions du travail sont payés et taxés suivant les tarifs en vigueur et avancés et recouvrés comme en matière d'assistance judiciaire.

§ 2. — Procédure d'office aux fins d'interdiction.

Article 111

Si l'interdit est solvable, les frais de l'interdiction sont à sa charge et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence, sur ses biens.

Si l'interdit paraît avoir des ressources insuffisantes, le Ministère public doit faire constater cette insuffisance par le bureau d'assistance judiciaire et les frais sont avancés et recouvrés comme en matière d'assistance judiciaire.

§ 3. — Inscriptions hypothécaires requises par le Ministère public.

Article 112

Les frais des inscriptions hypothécaires prises d'office par le Ministère public sont payés conformément aux dispositions de l'article 3, sauf recouvrement ultérieur contre les intéressés.

§ 4. — Recouvrement des frais de justice, amendes et cautionnement.

Article 113

Les frais de recouvrement des frais de justice et des amendes prononcées dans les cas prévus par le Code de procédure pénale et par le Code pénal sont taxés conformément aux tarifs du présent décret.

Ces frais ne sont point imputés sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police; l'avance et la régularisation en sont effectuées par les soins de l'administration des finances.

Les articles 134 à 137 du Code de procédure pénale sont applicables pour le recouvrement, s'il y a lieu, des sommes cautionnées par les tiers qui ont pris l'engagement prévu par lesdits articles et pour le remboursement dans les cas de droit des sommes déposées dans les caisses du receveur de l'enregistrement à titre de cautionnement.

§ 5. — Transport des registres et archives.

Article 114

Lorsqu'il y a lieu de déplacer des registres, minutes et autres papiers d'un greffe ou des archives d'une juridiction, il est dressé sans frais par le greffier, et, à son défaut, par le Président de la juridiction un bref état des registres et papiers à transporter.

Si les archives déplacées sont celles d'un parquet, l'inventaire est dressé, suivant le cas, par le Procureur général, le Procureur de la République ou le Juge de paix.

CHAPITRE IV

DU PAIEMENT ET DU RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE SIMPLE POLICE

Section I

Du mode de paiement

§ 1er. — Délivrance de l'exécutoire.

Article 115

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, payés dans les conditions prévues par l'article 3, sont justifiés par les états ou mémoires des parties prenantes.

Article 116

Les états ou mémoires sont dressés conformément aux modèles arrêtés par le Ministre de la Justice, et de manière que les taxes et exécutoires puissent y être apposés.

Article 117

Tout état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes doit être signé par chacune d'elles; le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisée spécialement et par écrit à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation est mise au bas de l'état et ne donne lieu à la perception d'aucun droit.

Article 118

Les parties prenantes dressent leurs mémoires de frais de justice en quadruple exemplaire, sur papier non timbré.

Deux exemplaires, dont l'un accompagné des pièces justificatives tient lieu de titre de paiement, sont destinés au Ministre de la Justice. Les deux autres demeurent annexés aux dossiers de la procédure pour permettre d'opérer la liquidation des frais sans omission.

Par exception à ces dispositions :

1° Les greffiers dressent deux exemplaires, destinés au Ministre de la Justice;

2° Les militaires de la gendarmerie établissent leurs mémoires à un nombre d'exemplaires qui est fixé par les décrets spéciaux.

Article 119

La partie prenante sauf dans le cas prévu à l'article 123, alinéa 3, dépose ou adresse au magistrat du Ministère public près la juridiction compétente les exemplaires de son mémoire.

Après avoir vérifié ce mémoire, article par article, ce magistrat l'adresse au Procureur général qui fait procéder à une nouvelle vérification et, s'il est régulier, le revêt de son visa.

Aucun état ou mémoire ne peut être payé s'il n'a été préalablement visé par le Procureur général.

Article 120

Les formalités de la taxe et de l'exécution sont remplies sans frais par les présidents et les juges d'instruction, chacun en ce qui le concerne.

Article 121

Les présidents et les juges d'instruction ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoire, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la seule raison que des frais n'auraient pas été faits par leur ordre direct, pourvu toutefois qu'ils aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente du ressort de la juridiction.

Article 122

Les mémoires sont taxés article par article, la taxe de chaque article rappelle la disposition législative ou réglementaire sur laquelle elle est fondée.

Chaque expédition du mémoire est revêtue de la taxe du juge.

Article 123

Le magistrat taxateur délivre ensuite son exécutoire à la suite de l'état ou du mémoire.

Cet exécutoire est toujours décerné sur le réquisitoire écrit et signé de l'officier du Ministère public.

Lorsqu'un mémoire porte sur des frais faits devant le Tribunal du travail, il est taxé par le président sans réquisition préalable, mais après avoir été soumis au visa du Procureur général.

Article 124

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables au paiement :

1° Des indemnités de voyage et de déplacement des témoins et des jurés;

2° Des frais d'extradition.

Article 125

Dans les cas prévus à l'article précédent, les frais sont acquittés sur simple taxe et mandat du magistrat compétent apposés sur les réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties établis en quadruple exemplaire.

Le visa du Procureur général n'est pas exigé.

Les frais sont payés par le préposé du trésor ou l'agent spécial du siège de chaque juridiction au moyen d'un bon de commande auquel est joint le premier exemplaire accompagné des pièces justificatives, et à Dakar par la caisse d'avance installée au Palais de Justice. Le deuxième exemplaire est destiné au Ministre de la Justice auquel il parvient sous le bordereau prévu à l'article 133. Les deux autres exemplaires sont joints aux dossiers de la procédure.

Article 126

Les juges qui ont décerné les mandats ou exécutoires et les officiers du Ministère public qui y ont apposé leur signature sont responsables de tout abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

Article 127

Les mémoires qui n'ont pas été présentés à la taxe du juge dans le délai d'une année à partir de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois de la date de l'ordonnancement, ne pourront être acquittés qu'autant qu'il sera justifié que les retards ne sont point imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne pourra être admise que par le Ministre de la Justice, après avis du Procureur général, et sous réserve des dispositions relatives à la déchéance des créances sur l'Etat.

Article 128

La taxe et l'exécutoire ainsi que la disposition du jugement relative à la liquidation des dépens sont susceptibles de recours de la part du Procureur de la République, de la partie prenante et de la partie condamnée.

Le recours du Procureur de la République est formé dans le délai de 15 jours à compter du jour du prononcé de l'ordonnance de taxe. Le recours de la partie prenante est formé dans le délai de dix jours à compter de celui où l'ordonnance de taxe a été notifiée administrativement et sans frais. Ces recours, en matière pénale, sont portés devant la Chambre d'accusation.

Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la juridiction d'appel au cas où la décision qui contient la liquidation peut être entreprise par cette voie, et dans le cas contraire à la Chambre d'accusation comme il est dit ci-dessus. Cet appel, lorsqu'il est ouvert à la partie condamnée, est formé dans les délais ordinaires. Il est recevable même lorsqu'il n'a été appelé d'aucune disposition sur le fond.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

§ 2. — Paiement.

Article 129

Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées au présent décret sont payables dans les conditions fixées par les articles 3 et 125, après contrôle et visa du Ministre de la Justice pour les frais qui ne sont pas acquittés sur simple taxe.

Article 130

Les états ou mémoires qui comprennent des dépenses imputées à tort sur les frais de justice criminelle ou insuffisamment justifiées, lorsqu'ils n'ont pas été l'objet d'un recours sur lequel la juridiction ait statué, sont rejetés, sauf aux parties réclamantes à diviser leur mémoire, par nature de dépenses pour le montant en être acquitté par qui de droit.

Article 131

Toutes les fois qu'il y a partie civile en cause et que celle-ci n'a pas obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, les exécutoires pour les frais d'instruction, expédition et signification des jugements sont décernés contre la partie civile s'il y a consignation.

Dans tous les cas où la consignation n'a pas été faite ou si elle est insuffisante, les frais sont payés conformément aux articles 3 et 125.

Article 132

Dans les exécutoires décernés pour des frais qui ne restent pas définitivement à la charge de l'Etat, il doit être mentionné qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie civile a obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire ou qu'il n'y a pas eu de consignation suffisante.

§ 3. — Contrôle.

Article 133

Dans la première quinzaine de chaque mois, le Procureur général et les Procureurs de la République envoient au Ministre de la Justice, avec un bordereau dressé dans la forme indiquée par les instructions ministérielles, un exemplaire des états et mémoires des frais acquittés sur simple taxe dans leur ressort pendant le mois précédent.

Section II

De la consignation par la partie civile pour frais de procédure

Article 134

En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police et sans préjudice en ce qui concerne l'instruction des dispositions de l'article 79 du Code de procédure pénale, la partie qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue, sous peine de non-recevabilité, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure toutes les fois que, devant une juridiction d'instruction ou de jugement, son action n'est pas jointe à l'action préalable du Ministère public.

En cas de citation directe devant le tribunal ou en cas d'appel, la juridiction saisie fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites, soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement.

Il ne peut être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

Article 135

Il est tenu par les greffiers, sous la surveillance du Procureur général et des Procureurs de la République à la Cour l'appel et dans les tribunaux de première instance, et sous la surveillance des juges de paix dans les tribunaux de simple police, un registre dans lequel est ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles qui ont consigné le montant présumé des frais de la procédure.

Article 136

Sur ce registre, qui est coté et paraphé, suivant les cas, par le Procureur général, le Procureur de la République ou le Juge de paix, les greffiers portent exactement les sommes reçues et payées. Ce registre est visé par le préposé du Trésor lors de la remise de l'état mensuel prévu à l'article 27, alinéas 3 et 4.

Article 137

Les sommes non employées et qui sont restées entre les mains du greffier sont remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, a force de chose jugée.

Toutefois, lorsque la partie civile a succombé, elle ne peut obtenir le remboursement des sommes non employées qu'après avoir justifié du paiement des frais mis à sa charge ou après avoir autorisé le greffier à prélever sur la consignation et à transférer au percepteur la somme nécessaire au règlement desdits frais.

Article 138

Pour obtenir le remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de la procédure, la partie civile qui n'a pas succombé doit établir un mémoire en triple exemplaire qui est rendu exécutoire par le président de la juridiction compétente dans les conditions prévues aux articles 119 et suivants.

Ce mémoire est payé comme les autres frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police.

Il doit être présenté dans les trois mois à partir du jour où la décision qui termine l'affaire à l'égard de la partie civile a acquis force de chose jugée. A l'expiration de ce délai, la partie civile ne peut plus réclamer le remboursement qu'à la partie condamnée.

Article 139

A la fin de chaque année, les greffiers adressent au Ministre de la Justice par l'intermédiaire du parquet, un compte sommaire tant des sommes consignées entre leurs mains que de celles qu'ils ont employées ou qui ont été restituées aux parties civiles.

Section III

De la liquidation et du recouvrement des frais

§ 1er. — Liquidation des frais.

Article 140

Sont déclarés dans tous les cas à la charge de l'Etat et sans recours envers les condamnés :

1° Les indemnités de voyage et de déplacement des magistrats délégués pour la tenue des Cours d'assises et des greffiers;

2° Les indemnités payées aux jurés;

3° Les droits dus aux greffiers pour la copie gratuite de la procédure qui doit être délivrée aux accusés conformément à l'article 252 du Code de procédure pénale;

4° Toutes les dépenses pour l'exécution des arrêts criminels.

Article 141

Il est dressé pour chaque affaire criminelle, correctionnelle et de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont à la charge de l'Etat sans recours envers les condamnés.

Au cours de l'instruction cet état est dressé par le greffier d'instruction au fur et à mesure des frais comme il est dit à l'article 72, alinéa 3, du Code de procédure pénale.

Cette liquidation doit être insérée, soit dans l'ordonnance, soit dans l'arrêt ou le jugement qui prononce la condamnation aux frais.

Lorsque cette insertion ne peut être faite, le juge décerne exécutoire contre qui de droit, au bas de l'état même de liquidation.

Article 142

Pour faciliter la liquidation, les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire, doivent joindre aux pièces un relevé des frais auxquels ont donné lieu les actes dont ils ont été chargés.

Article 143

Le greffier doit remettre au trésorier-payeur par l'intermédiaire du parquet compétent, dès que la condamnation est devenue définitive, un extrait de l'ordonnance, jugement ou arrêt, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation au remboursement des frais ou une copie de l'état de liquidation rendu exécutoire.

§ 2. — Personnes contre lesquelles le recouvrement des frais peut être poursuivi.

Article 144

Conformément aux articles 340, 460 à 464, 502, 531 et 537 du Code de procédure pénale et 41 du Code pénal, tout arrêt ou jugement de condamnation doit assujettir au remboursement des frais les condamnés et les personnes civilement responsables.

La condamnation aux dépens n'est prononcée solidairement que contre les individus condamnés pour une même infraction ou pour des infractions connexes.

Au cas où l'annulation d'une procédure est fondée sur une nullité qui n'est le fait du condamné ou des personnes civilement responsables, ceux-ci ne peuvent être tenus des frais nécessités par cette procédure.

Le juge peut ne pas mettre à la charge de la partie qui succombe, quelle qu'elle soit, les frais qu'il déclare frustratoires.

Article 145

En matière criminelle, correctionnelle et de simple police et sans préjudice des dispositions de l'article 171, alinéa 5 du Code de procédure pénale, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais, sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires.

Le montant de la consignation par elle effectuée lui est restitué dans les conditions prévues aux articles 137 et 138.

Article 146

Sont assimilés aux parties civiles, sauf en ce qui concerne la consignation préalable :

1° Toute administration publique, relativement aux procès suivis, soit à sa requête, soit d'office et dans son intérêt;

2° Les communes et les établissements publics dans les procès instruits à leur requête ou d'office pour les délits commis contre leurs biens.

§ 3. — Régularisation des dépenses, recouvrement.

Article 147

Les agents préposés au paiement dressent un état des frais acquittés pendant le mois sur simple taxe et le font parvenir, avec leur comptabilité mensuelle, au Trésorier général. Ils joignent à cet état les mandats et exécutoires ainsi que les originaux des pièces justificatives.

Article 148

Le Trésorier général fait parvenir chaque mois au Ministre de la Justice les états visés au précédent article, ainsi que les mandats et exécutoires accompagnés des originaux des pièces justificatives.

Il y joint un état général mensuel desdits mandats et exécutoires.

Article 149

Le Ministre de la Justice fait procéder à la vérification de l'état général mensuel visé dans l'article précédent.

Article 150

Toutes les fois que le Ministre de la Justice reconnaît que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle et de simple police, il en fait dresser des rôles de restitution, lesquels sont rendus exécutoires contre qui de droit, pourvu d'une part qu'il ne soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de la taxe, et d'autre part, que cette taxe n'ait été l'objet d'aucun recours sur lequel la juridiction compétente ait statué.

Les rôles de restitution doivent donner lieu, avant toute exécution, à des explications des intéressés.

Article 151

Le recouvrement des frais de justice qui ne restent pas définitivement à la charge de l'Etat, ainsi que les restitutions ordonnées par le Ministre de la Justice sont poursuivis par toutes voies de droit et par celle de la contrainte par corps dans les cas où la loi permet de l'exercer, à la diligence des percepteurs, préposés du Trésor ou agents spéciaux en vertu des exécutoires mentionnés aux articles ci-dessus.

L'arrêté ordonnant le reversement ne peut être attaqué que par la voie d'un recours devant la Cour suprême.

Article 152

Les huissiers ou agents préposés pour les actes relatifs au recouvrement peuvent recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer entre leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur leur répertoire et de les verser immédiatement dans la caisse du préposé du Trésor. Ils sont, en cette qualité, constitués dépositaires publics et encourent les sanctions pénales contre les dépositaires infidèles lorsqu'ils sont en retard de plus de cinq jours.

Article 153

Le service du Trésor rend compte du recouvrement effectué de la même manière que pour les autres recettes et en informe le Ministre de la Justice. En cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles sont décernés les exécutoires, les préposés du Trésor sont déchargés des recouvrements qui concernent ces parties en justifiant de leur diligence et en rapportant des certificats d'indigence, sans préjudice, toutefois, des poursuites qui peuvent être exercées dans les cas où ces parties viendraient à être solvables.

Article 154

Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la délibération du Grand Conseil du 13 octobre 1948 et les textes qui l'ont modifiée.

Article 155

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 10301 M.J.-D.S.J.-P. en date du 20 juillet 1966 :

Article premier. — La Commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1963, 1965, 1966 dans le personnel du corps des greffiers, est composée comme suit :

A. — *Représentants de l'administration.*

Président :

— Le Ministre de la Justice ou son délégué ;

— Le Ministre de la Fonction publique et du Travail ou son délégué;

— Le Ministre des Finances ou son délégué ;

— Le Ministre des Travaux publics, de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Transports ou son délégué.

B. — *Représentants du personnel.*

1er Groupe :

Titulaire : néant

Suppléant : néant.

2me Groupe :

Titulaire : M. Emmanuel Sibbo.

Suppléant : néant.

Titulaires : MM. Sidy Mohamed Diop;
Badara Amadou Fall.

Suppléants : MM. Abdoulaye Yérim N'Diaye;
Doudou Mohamed Guèye.

Art. 2. — Les représentants de l'Administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie A.

Ar. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son president.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

NECROLOGIE

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information, du Tourisme et des Télécommunications a le regret de faire part du décès survenu le 3 juillet 1966 à Tivaouane, de M. Pathé Dia, contrôleur stagiaire des postes et télécommunications, précédemment en service à Dakar-Recette Principale.

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Information, du Tourisme et des Télécommunications, a le regret de faire part du décès survenu le 13 juillet 1966 à l'Hôpital Principal de Dakar, de M. Alfred Gomez, chauffeur auxiliaire, n° mle ax. 3087.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-552 du 12 juillet 1966 portant publication de décisions de comités de l'Union douanière

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58;

Vu la Convention de l'Union Douanière du 9 juin 1959 ratifiée par l'ordonnance n° 59-13 du 30 juin 1959 et notamment son article 5,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décisions nos 13, 14, 15, 16, 17 et 18 U.D. prises à Abidjan le 3 juin 1966 par le Comité de l'Union Douanière seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qni sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISION n° 14 U.D.-66 *portant exonération de la taxe forfaitaire à l'entrée sur certaines semoules alimentaires.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 658 G.C.-57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des exemptions en matière de taxe forfaitaire à l'importation est à nouveau complété comme suit :

. . . . . .

les denrées alimentaires ci-après : après « semoules de froment et de méteil de la position 11-02 A »; ajouter : « semoules d'orge (ex 11-02 B) ».

Fait à Abidjan, le 3 juin 1966.

DÉCISION n° 15 U.D.-66 *portant modification de la décision n° 2 U.D.-65 relevant le taux du droit fiscal d'entrée sur certains tissus du chapitre 55 du tarif des douanes.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La décision n° 2 U.D.-65 prise le 3 juin 1965 par le Comité de l'Union Douanière est modifiée comme suit :

Numéro de la nomenclature statistique	Numéros des sous-positions tarifaires	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée
		Au lieu de :	
59-09-12	55-09 A1 A2	Autres tissus de coton écrus d'un poids au m² de 500 g. et plus	20 %
55-09-32	55-09 A1 C2	Autres tissus de coton teints d'un poids au m² de 500 g. et plus	20 %
		Lire :	
55-09-12	55-09 A1 A2	Autres tissus de coton écrus d'un poids au m² de 500 g. et plus	10 %
55-09-32	55-09 A1 C2	Autres tissus de coton teints d'un poids au m² de 500 k. et plus	10 %

Fait à Abidjan, le 3 juin 1966.

DÉCISION n° 16 U.D.-66 *exonérant de la taxe forfaitaire à l'importation les sacs importés pleins de certains engrais.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 658 a.c.57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des exemptions en matière de taxe forfaitaire à l'importation, est à nouveau complété comme suit :

.....

Les sacs importés pleins (position tarifaire 62.03 B) et qui sont en contact immédiat avec les engrais ou l'un des produits énumérés limitativement au ableau ci-aprèst :

Numéro du tarif des douanes	Désignation des opérations
ex 31-05 A	Guano dissous
ex 28-30 et ex 31-02	Chlorure d'ammonium
ex 28-30 et ex 31-02 A	Sulfate d'ammonium
ex 31-02 A et 31-02 Ba	Sulfonitrate d'ammonium et ammonitrates
ex 28-39 et ex 31-02 A	Nitrate de sodium
ex 28-39 et ex 31-02 A	Nitrate de calcium
ex 31-02 A	Nitrate de calcium et magnésium
ex 28-39 et ex 31-02 A	Nitrate d'ammonium
ex 31-02 A	Cyanamide calcique
ex 31-03 A	Scories de déphosphoration
ex 31-03 A	Basiphosphates (thermophosphates)
ex 28-40 et ex 31-03 A	Phosphates bicalciques d'os et autres
ex 31-05 A	Phosphonitrates
ex 31-03 A	Superphosphates
ex 28-40 et 31-05 A	Phosphates d'ammonium
ex 31-05 A	Phosphates d'ammonium et de potassium
ex 31-04 A	Sels de potasse purs (carnalite, kainissylvinite, etc...)
ex 31-04 A	Chlorure de potassium
ex 28-38 et ex 31-04 A	Sulfate de potassium
ex 28-39	Nitrate de potassium

Fait à Abidjan, le 3 juin 1966.

DÉCISION n° 17 U.D.-66 *portant reconduction pour une nouvelle période de deux ans de la décision n° 19 U.D.-62.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La décision n° 19 U.D.-62 du 12 janvier 1962, portant suspension pour une durée de 2 ans du droit fiscal d'entrée en faveur des bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries de l'Union Douanière et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation, est encore une fois reconduite pour une nouvelle période de 2 ans.

Fait à Abidjan, le 3 juin 1966.

DÉCISION n° 18 U.D.-66 *portant reconduction pour une nouvelle période de deux ans de la décision n° 20 U.D.-62.*

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La décision n° 20 U.D.-62 du 12 janvier 1962, portant suspension pour une durée de deux ans de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur des bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries de l'Union Douanière et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation, est encore une fois reconduite pour une nouvelle période de deux ans.

Fait à Abidjan, le 3 juin 1966.

ARRETE ministériel n° 9491 M.F. du 6 juillet 1966 déterminant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire spéciale en suspension partielle des droits et taxes à l'entrée créé par la décision de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest n° 16.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu le Code des douanes;
Vu la décision n° 16 U.D.-64 en date du 13 mars 1964,

ARRÊTE :

Article premier

Domaine d'application

Sont admissibles au régime de l'admission temporaire spéciale en suspension partielle des droits et taxes à l'entrée, sur autorisation du Ministre des Finances, les matériels d'entreprise repris à la liste en annexe, qui fixe la durée de leur amortissement technique (longévité), dans la mesure où ils sont destinés à l'exécution de travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique. Les matériels de la nature de ceux repris à la liste importés pour un autre motif que l'exécution de travaux, par exemple pour essai ou expérience, démonstration, réparation etc..., et qui seraient admis temporairement, continueront à bénéficier de la suspension totale des droits et taxes à l'entrée.

Sont exclus du régime les matériels affectables à une opération déterminée dont la valeur globale CAF à l'état neuf est inférieure à 500.000 francs C.F.A.

Article 2

Détermination de la fraction des droits et taxes à percevoir

La fraction des droits et taxes suspendus, dont le paiement devient exigible à l'expiration du délai imparti est fonction de la durée d'amortissement technique du matériel (longévité) de son état (neuf ou usagé) et de la durée pendant laquelle a été autorisé le séjour en admission temporaire spéciale sur le territoire douanier.

Article 3

Litiges

En cas de contestations relatives à l'application du régime, autres que celles résultant de l'application de la loi tarifaire, le litige sera porté devant une commission spéciale d'expertise composée comme suit :

Président :

— Le Ministre des Finances ou son représentant.

Membres :

— Le Ministre des Travaux publics ou son représentant;
— Un représentant de l'entreprise désigné à la demande du Ministre des Finances par le président du syndicat des entrepreneurs à Dakar;
— Un représentant de la Chambre de commerce, d'agriculture et de l'industrie de Dakar désigné à la demande du Ministre des Finances par le président de cette Compagnie;
— Un représentant du bureau Véritas à Dakar désigné par cet organisme à la demande du Ministre des Finances.

Les décisions de cette commission seront prises à la majorité des voix exprimées, le président ayant éventuellement voix prépondérante. Ces décisions seront sans appel. Les frais d'expertise seront, dans les tous les cas, à la charge de l'entreprise.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1er août 1966. A titre transitoire, s'agissant de matériel d'entreprise en cours d'admission temporaire au bénéfice de l'ancien régime, les intéressés disposeront d'un délai d'un mois pour opter entre la réexportation ou la mise à la consommation et le passage sous le nouveau régime.

Art. 5. — Les modalités d'application pratique du régime seront fixées par une circulaire du directeur des douanes, qui sera publiée au *Journal officiel* sous forme d'avis aux importateurs.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1966. J. COLLIN.

ANNEXE

Liste des matériels d'entreprise admissibles au régime de l'admission temporaire spéciale avec leurs cotes de longévité.

I. — *Engins de terrassement à chenilles avec moteur.*

Longévité 1000 jours

Tracteur à chenilles :
— D'un poids supérieur à 3 tonnes.
Pelles mécaniques de toutes capacités.

II. — *Engins de terrassement à roues et engins combinés avec moteur*

Longévité 1000 jours

— Motor-grader-niveleuses à moteur;
— Motor-scraper;
— Loader;
— Elevating-grader;
— Pulvimixer;
— Tracteur à pneus avec tombereau à vidage automatique d'un poids de plus de 4 tonnes;
— Road-maintainers;
— Dumper;
— Camions à benne basculante — autres d'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes;
— Tracteur à roues de chantier autres qu'agricoles d'un poids de plus de 4 tonnes;
— Ditcher (genre Barber greene ou briscoe);
— Trencher Buckeye.

III. — *Engins de terrassement sans moteur*

Longévité 1450 jours

— Scraper;
— Ripper;
— Rooter;
— Angledoser-Bulldozer;
— Rouleau à pneu;
— Rouleau à pied de mouton;
— Charrues à disques;
— Grader à lame niveleuse sans moteur.
— Ferracer.

IV. — *Matériel de bitumage mobile avec moteur*

Longévité 600 jours

— Finisher épandeur;
— Travel plant;
— Epandeur de bitume (genre Little Ford);
— Groupe mobile de pompage des liants;
— Point à temps.

V. — *Matériel de bitumage fixe.*

Longévité 1.000 jours

— Mixer-malaxeur;
— Centrale d'enrobage;
— Fondoirs;
— Séchoirs.

VI. — *Matériel routier*

Longévité 1450 jours

— Cylindres de tous tonnages;
— Rouleaux à pneus à moteur;
— Gravillonneur répandeur;
— Spreader.

VII. — *Matériel de carrière*

Longévité 1450 jours

— Appareils de concassage;
— Appareils de broyage;
— Appareils de criblage et lavage;
— Chargeurs à godets;
— Tapis transporteurs fixes;
— Compresseur d'air.

VIII. — *Matériel de manutention et de levage*

Longévité 1.000 jours

— Fourchettes élévatrices;
— Camions-grues;
— Grues sapines métalliques;
— Grues pylones ou à tour;
— Sauterelles (tapis transporteurs mobiles);
— Derricks;
— Portiques ou ponts roulants;
— Monte-matériaux.

IX. — *Matériel de transport avec moteur*

Longévité 1.000 jours

— Camions citernes;
— Tracteurs autres d'un poids de plus de 4 tonnes;

X. — *Matériel de transport sans moteur*

Longévité 1450 jours

— Remorque pour transport des marchandises de 1.600 kgs et plus;
— Remorque-porte-chars de 1.600 kgs et plus;
— Remorque-plateau de 1.600 kgs et plus;
— Remorque-citerne de 1.600 kgs et plus.

XI. — *Matériel de bâtiment et travaux publics avec moteur ou avec mouvements mécaniques*

Longévité 1.200 jours

— Bétonnières;
— Pompes à béton;
— Machines à enduire (ciment-gum);
— Groupe moto-pompe d'épuisement ou adduction d'eau;
— Groupe moteur-ventilateur;
— Tables vibrantes;
— Dames vibrantes;
— Règles vibrantes;
— Fouloirs pneumatiques;
— Pompes à injection de ciment.

XII. — *Matériel d'installations et instruments de mesure*

Longévité 3.600 jours

— Roulotte aménagée;
— Roulotte-magasin;
— Roulotte-bureau;
— Baraque de chantier;
— Maison démontable;
— Réservoirs métalliques à eau (bacs);
— Réservoirs à air comprimé;
— Pontons métalliques;
— Trémies ou sillos métalliques à agrégats;
— Cercles-niveaux et tachéomètres.

XIII. — *Matériel pneumatique*

Longévité 400 jours

— Vibreurs et pervibreurs;
— Marteaux brise-béton;
— Marteaux perforateurs;
— Marteaux piqueurs;
— Marteaux bouchardeurs;
— Forgeuse pneumatique à fleurets;
— Treuil à air comprimé;
— Pompe immergée à air comprimé.

XIV. — *Matériel à explosion gas-oil ou essence*

Longévité 1.000 jours

— Tous moteurs à gas-oil, fuel-oil ou essence.

XV. — *Moteurs électriques*

Longévité 1450 jours

— Moteurs électriques;
— Groupes électrogènes;
— Alternateurs.

XVI. — *Matériel d'arrachage et de battage*

Longévité 2.400 jours

— Sonnette avec mouton bloc;
— Sonnette avec mouton vapeur;
— Sonnette avec mouton vapeur universelle;
— Marteau trépideur à double effet (genre pajot ou Tifine);
— Treuil à vapeur;
— Chaudière à vapeur.

XVII. — *Matériel d'atelier et machines*

Longévité 3.200 jours

— Machines outils pour le travail du bois;
— Machines outils pour le travail des métaux travaillant par déformation du métal;
— Machines outils pour le travail des métaux travaillant par enlèvement de métal;
— Poste de soudure à l'arc.

XVII. — *Matériel naval*

Longévité 3.600 jours

— Remorqueurs;
— Drague suceuse-refouleuse;
— Drague à godets;
— Pillonneuse;
— Chalands à clapets pour déblais;
— Chalands à clapets pour enrochements;
— Chalands porte-blocs;
— Bachot de manœuvre;
— Ponton mature.

XIX. — *Matériel de plonge*

Longévité 1.200 jours

— Matériel complet de scaphandre (vêtement et pompe);
— Appareils de découpage sous l'eau à l'oxhydrique.

XX. — *Matériel de sondage et forage*

Longévité 1450 jours

— Sondeuse à bras;
— Sondeuse rotative;
— Sondeuse à percussion;
— Sondeuse à reconnaissance;
— Groupe moto-sondeuse mobile sur véhicule.

Avis aux importateurs fixant les modalités d'application pratique des dispositions de l'arrêté n° 9491 M.F. du 6 juillet 1966.

OBJET

Admission temporaire spéciale des matériels d'entreprise

La décision n° 16 U.D.-64 publiée au *Journal officiel* du 12 août 1964 a créé le régime de *l'admission temporaire spéciale* en faveur des matériels d'entreprise importés pour l'exécution de travaux présentant un caractère incontestable d'utilité publique. La présent circulaire a pour but, en fonction de l'arrêté ministériel n° 9491 du 6 juillet 1966 qui détermine les conditions règlementaires du nouveau régime, de fixer le détail des modalités d'application pratique.

Il y sera traité successivement :

I. — *Du domaine d'application*
II. — *De la constitution du dossier*
III. — *De la détermination de la fraction des droits et taxes à percevoir*
IV. — *Du paiement des droits e taxes et de l'apurement des titres*
V. — *Des prorogations*
VI. — *Des litiges*

I. — DOMAINE D'APPLICATION

Aux termes de l'arrêté précité (art. 1), sont admissibles au régime de l'admission temporaire spéciale les matériels repris à la liste annexée.

Il convient de préciser, outre les exclusions prononcées par le texte, que se trouvent écartés du régime les outillages de rechange ainsi que les parties et pièces détachées, qui sont soumis au paiement intégral des droits et taxes. Par contre, le nouveau régime est applicable aux engins, appareils ou objets indispensables au fonctionnement des matériels figurant à la liste et importés avec eux; ils sont soumis au paiement partiel des droits et taxes même si, par application de la loi tarifaire, ils doivent être déclarés séparément sous des rubriques non reprises à la liste.

L'adjonction à la liste de matériels ne s'y trouvant pas nommément repris, qu'il s'agisse de matériels assimilables ou de matériels nouveaux, devra faire l'objet de la part des intéressés d'une demande spéciale donnant toutes indications utiles, notamment les cotes de longévité. Cette demande sera transmise au Ministre des Finances par le Président du Syndicat des Entrepreneurs à Dakar sous couvert du directeur des douanes.

II. — CONSTITUTION DU DOSSIER ET ACQUIT D'ADMISSION TEMPORAIRE SPÉCIALE

Les demandes d'octroi du bénéfice de l'admission temporaire spéciale, adressées au Ministre des Finances ous couvert du directeur des douanes, devront être rédigées en six exemplaires suivant modèle joint en annexe n° 1.

Les déclarations de mise en admission temporaire spéciale seront établies sur les formules ordinaires d'acquit-à-caution, qui devront comporter la mention en rouge « admission temporaire spéciale » et sur lesquelles devront être pris tous engagements exigibles. Leur enregistrement sera effectué dans une série spéciale.

III. — DÉTERMINATION DE LA FRACTION DES DROITS ET TAXES A PERCEVOIR (1)

La fraction des droits et taxes dont le paiement sera exigible à l'expiration du délai est fonction de la longévité du matériel (fixée par catégories), de son état (neuf ou usagé) et de la durée des travaux pendant laquelle sera autorisée le séjour en admission temporaire spéciale sur le territoire douanier.

A) *Matériel neuf*

Le pourcentage des droits et taxes à percevoir résultera de la formule : $VT = \frac{Vl \times d}{L}$

dans laquelle : VT = valeur taxable

Vl = valeur du matériel neuf (valeur CAF)

d = durée des travaux pendant laquelle le séjour des matériels est autorisé. Cette durée est calculée en jours sur la base de 25 jours utiles par mois (300 jours utiles l'an).

L = longévité du matériel, importé à l'état neuf, exprimée en jours.

(1) N.B. — Le texte de la décision 16 U.D./64 prévoit le paiement « de la fraction des droits et taxes établie sur le rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels ont été utilisés et leur durée totale d'amortissement... »

B) *Matériel usagé*

En ce qui concerne le matériel usagé, le pourcentage des droits et taxes à percevoir résultera de la formule :

$$VT = \frac{V2 \times d}{L}$$

dans laquelle : VT = valeur taxable

V2 = valeur CAF/ du matériel d'occasion

d = durée des travaux pendant laquelle le séjour des matériels est autorisé. Cette durée est calculée en jours, sur la base de 25 jours utiles par mois (300 jours utiles l'an).

L = longévité du matériel, importé à l'état neuf exprimée en jours.

La valeur V2 est déterminée comme suit :

$$V2 = V \times (1 - D) + T$$

dans laquelle :

V = valeur achat du matériel à l'état neuf

D = dépréciation du matériel usagé

T = montant des frais de transport taxables

La dépréciation (D) est obtenue par la formule auxiliaire suivante : $D = \frac{0{,}80 \times A}{L}$

dans laquelle :

A = Age, en jours, du matériel, à la date de l'entrée en admission temporaire spéciale

L = longévité du matériel importé à l'état neuf exprimée en jours.

Cette formule auxiliaire est valable tant que A est inférieur ou égal à L, D se chiffrant à 80% en cas d'égalité — Si A devient supérieur à L la formule auxiliaire précitée n'est plus utilisée, D demeure bloqué à 80%.

Le mode de calcul ainsi déterminé présente l'avantage d'imposer une limite supérieure (80 %) au coefficient de dépréciation à prendre en compte, c'est-à-dire de permettre, en correspondance avec les *possibilités vraies d'utilisation*, de conserver une valeur résiduelle au vieux matériel continuant d'être utilisé au *delà de sa longévité théorique*.....

En principe, ce sont donc les taux des divers droits et taxes (fiscal, douane, statistique, taxe forfaitaire, taxe sur le chiffre d'affaires) qui devraient être affectés du coefficient d/L. — Pour des raisons de commodité pratique, c'es à la valeur en douane que sera affecté ce coefficient, les droits et taxes à appliquer demeurant ceux inscrits au tarif.

IV. — Paiement des droits et taxes et apurement des titres

A l'expiration du délai les intéressés doivent acquitter la fraction des droits et taxes suspendus, majorée de l'intérêt de retard au taux réglementaire et, en l'absence de prorogation, procéder à la réexportation.

La déclaration d'importation pour la consommation qu'ils sont tenus de déposer en décharge (partielle ou totale) de l'AT spéciale devra préciser le sort réservé au matériel (réexportation prorogation).

Le service des Douanes apurera l'acquit d'admission temporaire spéciale par une double mention :

a) numéro et date de la déclaration d'importation pour la consommation.

b) numéros et dates de l'autorisation de prorogation et du nouvel acquit d'admission temporaire spéciale; ou numéro et date de la déclaration de réexportation.

En cas de non production de la mise à la consommation dans les délais, la liquidation pourra être effectuée d'office. En cas de réexportation anticipée, le calcul de la valeur taxable pourra, sur demande des intéressés, être modifié en fonction du temps effectivement passé sous le régime de l'admission temporaire spéciale.

V. — Prorogation

Toute demande de prorogation devra être adressée au ministre des Finances sous couvert du directeur des Douanes et rédigée obligatoirement en 6 exemplaires suivant modèle en annexe n° 2. Elle devra en principe être présentée un mois avant l'expiration du délai imparti.

Le calcul de la fraction des droits et taxes dont le paiement deviendra exigible à l'expiration du délai de la prorogation sera effectué suivant la méthode exposée (§ 3 B) ci-dessus, compte tenu des valeurs nouvelles de d (durée de la prorogation) et de D (dépréciation).

VI. — Litiges

Les litiges relatifs à la détermination de la valeur taxable d'un matériel usagé (§ III B) seront portés devant la commission instituée par l'article 3 de l'arrêté n° 9.491 du 6 juillet 1966.

Dakar, le 6 juillet 1966.

Le Directeur des Douanes,
A. DIA

RECTO

ANNEXE N° 1

Admission temporaire spéciale

....., le .....

Monsieur le Ministre des Finances,

s/c de Monsieur le Directeur des Douanes

à Dakar

OBJET :

Demande d'admission temporaire spéciale

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de solliciter l'octroi du régime de l'admission temporaire spéciale prévu par la décision n° 16 U.D./64, publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal du 1er août 1964, pour les matériels d'entreprise suivants :

Durée demandée :
Désignation commerciale :
Position tarifaire :
Situation du matériel (arrivé ou non — en admission temporaire normale) :
Origine :
Provenance :
Valeur du matériel à l'état neuf :
Indiquer ici avec précision les travaux d'intérêt public auxquels sont destinés ces matériels.

Signature et cachet sommercial.

VERSO ANNEXE N° 1

Départ n° ..... / Soit transmis à Monsieur le Ministre des Finances avec avis .....

Dakar, le .....

Le Directeur des Douanes du Sénégal.

N° ...../ Décision du Ministre des Finances.

Admission temporaire spéciale des matériels d'entreprise désignés ci-contre, accordée pour une durée de ..... et dans les conditions fixées par l'arrêté n° 9.491 du 6 juillet 1966

Refusée.

Dakar, le

Le Ministre des Finances,

Départ n° / 2 copies transmises à Monsieur le Chef du bureau des Douanes de ..... pour attribution.

Dakar, le

Le Directeur des Douanes,

Destinataires :.. .. ..

1 ex. Ministre des Finances (n° 1)

4 ex. Direction des Douanes (n° 2, 3 Dt Douanes; 4, Bureau Douanes)

1 ex. Entreprise (n° 6)

Exemplaire n°

RECTO

ANNEXE N° 2

Admission temporaire spéciale (*Prorogation*) .. ....

A Monsieur le Ministre des Finances

s/c de Monsieur le Directeur des Douanes

à Dakar

OBJET :

Demande de prorogation d'admission temporaire spéciale ..

Monsieur le Ministre des Finances,

Nous avons l'honneur de solliciter une (1re, 2me, etc...) prorogation de ..... mois, de l'admission temporaire spéciale suivante :

— Acquit d'A.T.S. n° , enregistré le

— Valeur CAF/CAF.

— Décision ayant admis ce matériel au régime de l'A. T. S. n° du

Nous certifions que ce matériel sera utilisé, pendant cette nouvelle période aux mêmes travaux que ceux indiqués sur notre demande initiale, à savoir

ou (en cas de changement de chantier) : aux travaux ci-dessous mnetionnés.

Signature et Cachet commercial,

Renouvellement des engagements :
Nous soussignés :
et notre caution :
déclarons renouveler pour une période de les engagements primitivement souscrits par l'A.T.S. citée plus haut, en confirmité avec la décision n° 16 U.D./64.....

Le déclarant la caution

VERSO ANNEXE N° 2

Départ n° / Soit transmis à Monsieur le Ministre des Finances avec avis

Dakar, le

Le Directeur des Douanes,

Départ n° / Décision du Ministre des Finances Admission temporaire spéciale des matériels d'entreprise désignés ci-contre *accordée* pour une durée de dans les conditions fixées par l'arrêté n° 9491 du 6 juillet 1966

Refusée

Dakar, le

Le Ministre des Finances,

Départ n° / 2 copies transmises à Monsieur le Chef du bureau des Douanes de pour attribution

Dakar, le

Le Directeur des Douanes,..

..*Destinataires* :.. ....
1 Ministère des Finances (n° 1)
4 Direction des Douanes (n° 2 et 3 Dt Douanes; n° 4 et 5 Bureau des Douanes)
1 Entreprise (n° 6)
Exemplaire n°

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DÉCRET n° 66-578 du 13 juillet 1966 portant organisation des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 64-26 du 19 février 1964 portant création des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat;
Vu l'arrêté n° 1310 A.E. du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de Commerce et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;
Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;
Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle des établissements publics;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
ORGANISATION INTÉRIEURE DES CHAMBRES DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT

Article premier

Chaque Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat comprend un nombre de membres titulaires élus qui ne peut être inférieur à 20 ni supérieur à 60. Elle comprend en outre des membres suppléants élus, dont le nombre sera déterminé par les décrets visés à l'article 2, dans la limite de 60.

Article 2

Chaque Chambre est divisée en trois sections qui sont :
— Une section commerciale;
— Une section industrielle;
— Une section artisanale.

Le nombre des membres titulaires et des membres suppléants dans chaque section, sera déterminé par les décrets organisant chaque Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

Article 3

Toutes les fonctions de membres titulaires ou non titulaires des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat sont gratuites. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte. Toutefois, les membres chargés de mission pourront être remboursés de leur frais par la Chambre dont ils sont membres.

Article 4

Les membres titulaires et les membres suppléants des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Les membres titulaires qui pendant six mois se sont abstenus de se rendre aux réunions sans motif reconnu légitime, sont déclarés démissionnaires d'office par le Ministre de tutelle, après avis de la Chambre intéressée.

Article 5

Lorsque par décès, démission ou départ définitif le nombre des membres titulaires d'une Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, est réduit du tiers de son effectif normal, il en est donné aussitôt avis au Ministre de tutelle qui convoque, dans les trois mois qui suivent, le collège électoral à l'effet de pourvoir aux vacances, à moins que ces vacances ne surviennent dans les six mois qui précèdent le renouvellement.

Les membres ainsi élus ne demeurent en fonction que pendant la durée du mandat dont étaient investis les membres qu'ils remplacent.

Article 6

Des membres correspondants ayant un rôle de conseiller peuvent être nommés pour une année, dans chaque Chambre par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat réunie en assemblée générale.

Article 7

Les membres correspondants qui peuvent être de toutes les nationalités, assistent avec voix consultatives aux réunions pour lesquelles ils sont convoqués.

Article 8

Le bureau de chaque section est composé d'au moins :
— Un président qui est de droit vice-président de la Chambre;
— Un vice-président;
— Un secrétaire.

Article 9

Le bureau de chaque Chambre est composé comme suit :
— Un Président;
— Un Premier Vice-président, élu par l'assemblée;
— Trois Vice-présidents, en qualité de présidents de section;
— Un Trésorier adjoint;
— Deux secrétaires.

Article 10

Les Présidents, les Vice-présidents et le Secrétaire de section sont élus à la majorité des 3/4 des membres de la section. Au cas où aucun candidat n'aura obtenu cette majorité au troisième tour de scrutin, sera déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix au tour de scrutin suivant.

Article 11

Le Président, le Premier Vice-président, le Trésorier, le Trésorier adjoint et les Secrétaires adjoints sont élus en assemblée générale et à la majorité des 2/3 des membres présents. Au cas où cette majorité ne serait pas obtenue au troisième tour de scrutin, sera déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix au tour de scrutin suivant.

Article 12

Les autres membres des bureaux des sections et du bureau de la Chambre sont élus à la majorité des membres présents.

Article 13

Toutes les fonctions de membres de bureau s'exercent dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article 3 ci-dessus.

Article 14

Les services administratifs de chaque Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat sont dirigés par un secrétaire général nommé par le Président sur proposition du bureau de ladite Chambre. Il est rémunéré dans les mêmes conditions qu'un salarié.

Article 15

Les membres du bureau doivent être de nationalité sénégalaise ou jouir au Sénégal, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation avec les nationaux sénégalais.

Article 16

Dans le mois de son élection, le bureau de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, élabore un projet de règlement intérieur pour la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, et le soumet à l'approbation de celle-ci.

Ce règlement intérieur est approuvé par arrêté du Ministre de tutelle.

TITRE II

FORMATION DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT

A. — *Composition du collège électoral.*

Article 17

Le collège électoral appelé à élire les membres titulaires et les membres suppléants des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat comprend :

Un représentant de chaque entreprise régulièrement inscrite au registre du commerce ou au registre des métiers et, éventuellement, un représentant de chaque succursale, agence ou comptoir constituant un établissement distinct de l'établissement principal. Les représentants des entreprises et des établissements distincts sont :

a) Au titre de l'établissement principal de chaque entreprise :

1° En ce qui concerne les entreprises publiques ou sociétés d'économie mixte : la personne habilitée par les textes à représenter l'établissement dans les actes de la vie civile;

2° En ce qui concerne les entreprises à forme personnelle : leur propriétaire lorsqu'il gère personnellement l'entreprise ou dans le cas contraire la personne investie des pouvoirs de direction générale;

3° En ce qui concerne les sociétés en nom collectif et en commandite : l'un des associés ou commandités lorsqu'ils gèrent personnellement l'entreprise ou dans le cas contraire la personne investie des pouvoirs de direction générale;

4° En ce qui concerne les autres entreprises, la personne investie au Sénégal des pouvoirs de direction générale.

b) Au titre des succursales, agences ou comptoirs constituant des établissements distincts, la personne chargée de la direction dudit établissement.

B. — *Etablissement et révision des listes électorales.*

Article 18

Pour chaque Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, la liste électorale est dressée par une commission présidée par le Gouverneur de la Région ou son représentant et comprennent en outre :

— Le Maire ou le Président du Conseil municipal du chef-lieu de la Région ou son représentant;

— Un magistrat désigné par le Gouverneur;

— Trois membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat désignés par elle.

La liste électorale est divisée en trois sections, correspondant aux trois sections de chaque Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

Nul ne peut être inscrit deux fois sur les listes électorales dans des sections différentes.

Les électeurs dont l'activité relève de plus d'une des sections constituant la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat ont la faculté de choisir la section au titre de laquelle ils désirent être inscrits sur la liste électorale. Faute d'exercer ce choix verbalement ou par écrit, ils seront inscrits d'office dans la section à laquelle la commission estimera que la forme principale de leur activité parait devoir normalement les faire rattacher.

Article 19

La liste est établie dans la deuxième quinzaine du mois de novembre de chaque année par la commission visée à l'article précédent.

Elle reste déposée jusqu'au 15 décembre suivant dans les bureaux des mairies et des préfectures de la Région. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance dans lesdits bureaux, signaler les omissions qu'elle peut contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

L'électeur dont l'inscription est contestée en est averti sans frais par lettre recommandée adressée à sa résidence et peut présenter ses observations au Président de la commisison pendant les dix jours qui suivent le délai fixé ci-dessus.

Les réclamations à fin d'inscription ou de radiation sont formulées par écrit par les réclamants ou leurs mandataires sur un registre tenu à leur disposition dans les bureaux où les listes sont déposées.

Les Maires et Préfets transmettent par premier courrier au Président de la commission des réclamations dont ils sont saisis en usant s'il est nécessaire de la voie hiérarchique.

Dans les dix premiers jours du mois de janvier, la commission statue sur les réclamations dont elle est saisie et fait, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires à la liste électorale, laquelle est transmise au Ministre de tutelle qui doit l'établir définitivement par arrêté.

La liste ainsi établie est publiée au *Journal officiel*, cette insertion constituant notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation. Elle est également affichée au chef-lieu de département et d'arrondissement.

Un délai de quinze jours à compter de la date de la publication au *Journal officiel* est imparti pour se pourvoir devant le Juge de paix contre toutes inscriptions, radiations ou omissions de la liste électorale.

Le Juge de paix saisi d'un recours, doit rendre sa décision dans les vingt jours suivants. Cette décision n'est pas susceptible d'appel. Elle est notifiée au Ministre de tutelle par le requérant avant la date des élections.

Article 20

Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale à moins qu'il ne soit porteur d'un jugement du Juge de paix ordonnant son inscription sur la liste. En tout état de cause, cette juridiction ne peut statuer que les parties intéressées dûment convoquées, sur tous redressements demandés avec justifications à l'appui, de la liste électorale.

Le Juge de paix peut être saisi d'une demande d'inscription sur la liste électorale, après le délai prévu à l'article précédent et au plus tard le cinquième jour précédant les élections, lorsque l'omission ou la radiation est due à une erreur purement matérielle.

Article 21

En dehors du contentieux de la liste électorale réglé conformément aux dispositions qui précèdent, tout litige relatif à l'élection des membres des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est de la compétence de la Cour d'appel conformément aux articles 769 et suivants du Code de procédure civile.

C. — *Conditions d'électorat et d'éligibilité.*

Article 22

Ne sont ni électeurs, ni éligibles et ne peuvent être portés sur les listes électorales, ou doivent en être radiés :

1° Les personnes n'ayant pas la nationalité sénégalaise ou n'étant pas nationaux d'Etats avec lesquels le Sénégal a conclu des conventions d'établissement les assimilant à ses nationaux;

2° Les personnes âgées de moins de 21 ans au 15 novembre de l'année de la révision de la liste électorale;

3° Les personnes résidant au Sénégal depuis moins d'un an au 15 novembre de l'année de la révision de la liste électorale, sauf s'il s'agit d'électeur à inscrire au titre d'une entreprise, succursale ou agence ayant elle même au Sénégal plus d'un an d'existence à la même date;

4° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement ou à une amende de 25.000 francs au moins pour infractions aux lois et décrets sur la répression des fraudes et des instruments de mesure, les marques de fabrique et de commerce, les indications d'origine, et en matière de contrôle des prix et stocks;

5° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour infractions aux lois et décrets sur les sociétés;

6° Ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement ou à une amende de 20.000 francs au moins pour infractions aux lois et décrets en matière fiscale, douanière ou de changes;

7° Ceux qui ont pratiqué un lock-out dans les conditions prévues aux articles 245 et 246 du Code du Travail;

8° Les interdits;

9° Les anciens notaires et officiers ministériels destitués en vertu de décisions judiciaires et les anciens greffiers révoqués;

10° Les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux sénégalais, soit par des jugements prononcés à l'étranger, mais rendus exécutoires au Sénégal; au cas où le failli est une société, aucun représentant ne peut être inscrit à son titre sur la liste électorale;

11° Les présidents des conseils d'administration de sociétés anonymes, les administrateurs délégués dans leurs fonctions, les directeurs et gérants de toute société; lorsque la faillite de celle-ci leur aura été déclarée commune;

12° Et généralement tous les individus frappés d'une peine de nature à entraîner la privation du droit de vote dans les élections politiques.

Article 23

Sont éligibles comme membres titulaires ou suppléants tous les membres du collège électoral, de l'un ou de l'autre sexe, âgé de 25 ans au moins parlant la langue française, domiciliés au Sénégal et exerçant leur activité commerciale, industrielle ou artisanale depuis trois ans au moins sur le territoire du Sénégal ou sur le territoire de l'un des Etats avec lesquels le Sénégal a signé des conventions d'établissement et occupant au Sénégal depuis un an au moins au 1er janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections, l'une des fonctions visées à l'article 17. Chacun ne peut être élu que dans la section où il est inscrit.

D. — *Opérations électorales.*

Article 24

Le collège électoral est convoqué, un mois au moins avant le jour de l'élection, par un arrêté du Ministre de tutelle qui détermine les sections de vote, le mode de formation des bureaux de vote, les heures de fermeture et d'ouverture du scrutin.

Les bureaux sont toujours composés de trois membres.

Un représentant et deux assesseurs.

Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert pendant six heures de jour au moins; il est public.

Lorsque le corps électoral est divisé en sections, les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chacune de ces sections.

Article 25

Les électeurs inscrits sur la liste qui ne sont pas domiciliés au lieu de la section de vote, ou qui en sont absents le jour du scrutin, peuvent adresser leur bulletin au président du bureau. En ce cas, le bulletin de vote doit être placé sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne portant, à peine de nullité, aucun signe ni indication susceptible de faire connaître l'électeur et l'enveloppe extérieure portant la signature de l'électeur, et, en outre, quand le corps électoral est divisé en sections, l'indication de la section à laquelle il appartient.

Ces plis peuvent être remis au président jusqu'à la clôture du scrutin.

Article 26

Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par l'arrêté de convocation du collège électoral.

Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs inscrits et celui des votants.

Le résultat du dépouillement est proclamé aussitôt par le président et est consigné dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales. Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre de bulletins trouvés dans les urnes (le nombre de bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés), ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Ces indications sont mentionnées pour chaque section lorsque le corps électoral est divisé en sections.

Article 27

L'élection a lieu au scrutin de liste, avec panachage.

Les différents sièges sont affectés, d'abord aux membres titulaires, ensuite aux membres suppléants, dans l'ordre du nombre de voix recueillies par chaque candidat.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'obtient un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits, et, en outre, à la moitié des suffrages exprimés plus un. Il est procédé à un second tour de scrutin dans un délai maximum de trente jours et à une date fixée par arrêté du Ministre de tutelle lorsque le nombre des candidats élus au premier tour est insuffisant pour pourvoir à la totalité des sièges de membres titulaires et de membres suppléants.

Les règles indiquées ci-dessus, sont observées pour cette seconde opération de vote.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de suffrages exprimés. A égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Quand le vote a lieu par sections, l'élection aux sièges d'une section est faite exclusivement par les électeurs de cette section. Les règles formulées aux paragraphes précédents pour l'élection des membres de la Chambre s'appliquent à l'élection aux sièges de chaque section.

Article 28

Le bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations de vote, mais n'a pas à connaître des contestations portant sur l'éligibilité des candidats ni de celles relatives à la capacité électorale des électeurs inscrits ou porteurs d'une décision du Juge de paix ordonnant leur inscription.

Article 29

Aussitôt la proclamation du résultat du scrutin le président transmet le procès-verbal, accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés, à l'autorité administrative de la localité du siège de la Chambre qui remet ces pièces au président de la commission visée à l'article 18. Cette commission dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux des bureaux de vote, constate le résultat général de l'élection; elle le notifie immédiatement au Ministre de tutelle, qui le fait insérer au *Journal officiel* avec les mentions énumérées à l'article 26 ci-dessus et en informe le président en exercice de la Chambre de Commerce.

Article 30

Dans les trente jours qui suivent l'insertion au *Journal officiel* du résultat de scrutin, tout électeur a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Le Ministre de tutelle a le même droit.

Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites;

2° Si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

3° S'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs des élus.

Les cas de contestations sur la validité des élections sont jugés conformément à l'article 21.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé, le plus tôt possible, mais seulement pendant les mois de décembre à mai inclus, à la convocation des électeurs pour de nouvelles élections.

Article 31

Sera déclaré démissionnaire d'office par arrêté du Ministre de tutelle tout membre titulaire qui cesse de remplir l'une des conditions visées aux articles 17 ou 23.

TITRE III

ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT

Article 32

Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat ont pour attributions :

1° De donner à l'administration les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les questions commerciales, industrielles et artisanales, lesdits avis et renseignements étant spécialement étudiés par la ou les commissions d'études intéressées;

2° De présenter leurs vues sur les moyens d'accroître le développement de la Région et sa prospérité;

3° D'assurer, sous réserve des autorisations réglementaires l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elles ont la charge;

4° De contribuer à la promotion du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et des activités annexes;

5° D'étudier et de suggérer toute mesure d'ordre économique se rapportant au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et aux activités annexes;

6° De susciter la création des associations professionnelles, groupements, syndicats, en vue de la promotion des activités commerciales, industrielles, artisanales et de contribuer à leur organisation.

— De prêter leur concours à la recherche du crédit nécessaire à l'organisation des activités ci-dessus énumérées;

— De remplir auprès de leurs membres et ressortissants le rôle d'assistant technique en leur donnant tout conseil d'ordre juridique, administratif, contentieux, comptable, etc...;

— De faire des suggestions au Gouvernement en vue de la formation et l'orientation professionnelle;

— De constituer un organe de renseignement économiques et professionnels et de diffusion tant à l'usage des professionnels que du public.

Article 33

L'avis des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat peut être demandé :

1° Sur les règlements relatifs aux usages commerciaux, industriels et artisanaux;

2° Sur la création, dans leur circonscription de marchés, de bourses de commerce, de charges d'agents de change et de courtiers maritimes, de magasins généraux et de salles de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros, de succursales et agences de banque privilégiées, ainsi que sur la modification ou la suppression de ces organismes;

3° Sur les tarifs de douane, sur les droits de consommation, sur les tarifs de patentes et licences et, d'une manière générale sur toutes les taxes acquittées par le commerce, l'agriculture et l'industrie et les activités annexes dans leur circonscription;

4° Sur les taxes destinées à rémunérer les services de transport qui dans leur circonscription sont concédés par l'autorité publique ou exécutés en régie.

Il peut être, en cas d'urgence, fixé un délai maximum de quinze jours aux Chambres intéressées pour faire connaître les avis qui leur sont ainsi demandés.

Passé ce délai, si elles n'ont pas fait connaître leur réponse, leur silence sera considéré comme un accord de leur part.

Toutefois, l'administration peut se dispenser de la consultation si elle estime que la communication de ses projets peut entraîner de graves préjudices pour l'intérêt général ou l'ordre public.

Article 34

Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat peuvent, en outre, de leur propre initiative, émettre des vœux qu'elles soumettent aux autorités administratives sur toutes les questions d'ordre économique concernant leur ressort.

Article 35

Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat peuvent être autorisées par décret pris dans chaque cas à recevoir des legs ou donations.

Article 36

Elles peuvent, en outre, dans la même forme être autorisées à :

1° Acquérir ou construire des immeubles pour leur propre usage;

2° Entreprendre des travaux dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et de l'artisanat et en assurer la gestion;

3° Fonder, acquérir, administrer des établissements à l'usage du commerce tels que magasins généraux, docks et entrepôts, salles de ventes publiques, magasin de sauvetage, service de peseurs jurés, service de contrôle de marchandises ou produits, etc...;

4° Recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le vœu de leurs fondateurs, et en assurer la gestion;

5° Assurer la gestion d'ouvrage d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par le Gouvernement ou les communes;

6° Contracter et réaliser des emprunts dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37

Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat peuvent avec le concours de négociants ou courtiers, procéder, si elles le jugent utile à la constatation du cours local des marchandises ou des produits.

Elles participent par une délégation de leurs membres à la fixation des mercuriales officielles.

Article 38

Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, peuvent, le cas échéant, saisir le Gouvernement de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui leur sont confiés.

Article 39

Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat peuvent correspondre directement entre elles, de même qu'avec les administrations publiques pour toutes les questions d'ordre économique rentrant dans leurs attributions.

Elles peuvent se concerter en vue de présenter aux autorités compétentes, sur les objets rentrant dans leurs attributions, des vœux intéressant à la fois leurs circonscriptions respectives.

Article 40

Toutes discussions, toutes délibérations politiques sont interdites aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat. Les délibérations prises en dehors de leurs attributions ou contraires aux dispositions du présent décret sont nulles et non avenues.

Article 41

Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat se réunissent sur la convocation de leur Président chaque fois que les circonstances l'exigent.

Le Ministre de tutelle a entrée aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat. Il peut faire suivre les discussions et les travaux de Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat par un représentant ayant voix consultative.

Il doit toujours être tenu informé préalablement des dates de réunion.

Après chaque élection, le Président sortant, dans les huit jours qui suivent la notification des résultats, faite après l'expiration des délais de recours, convoque, assisté de son bureau, la nouvelle Chambre et l'invite à procéder à la nomination du nouveau bureau auquel les pouvoirs sont transmis sur-le-champ.

En cas d'empêchement du Président sortant, les convocations sont lancées par un vice-président et à défaut par le Ministre de tutelle.

TITRE IV

ADMINISTRATION FINANCIÈRE DES CHAMBRES DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET D'ARTISANAT

Article 42

Les recettes des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat se décomposent en recettes ordinaires et recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

1° Des ressources prévues par la loi de finances;

2° Toutes les ressources à caractère annuel qui pourraient être instituées;

3° Les revenus des dons et legs;

4° Les produits de leurs exploitations et des services rendus.

Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des dons et legs que les Chambres peuvent recevoir;

2° Des capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs;

3° Des subventions qui pourraient leur être accordées par la République du Sénégal, les communes, les institutions commerciales, industrielles, artisanales, ou d'économie rurale, les personnes ou associations privées;

4° Des emprunts qu'elles peuvent être autorisées à contracter;

5° De toutes autres recettes accidentelles ou ayant un caractère exceptionnel.

Article 43

Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat peuvent, sous réserve de l'autorisation conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances se concerter en vue de créer, de subventionner ou d'entretenir des établissements, services ou travaux d'intérêts communs. Elles peuvent être autorisées à contracter à cet effet dans les formes prévues à l'article 36 paragraphe 6 des emprunts collectifs dont la charge sera répartie suivant les dispositions déterminées par les actes d'autorisation, et dont le service sera assuré par l'excédent des recettes et au besoin par une imposition additionnelle spéciale, ou encore par des péages et des droits établis dans les conditions prévues par les règlements.

Les questions d'intérêt commun seront débattues dans les conférences où chaque Chambre sera représentée par une commission spéciale nommée à cet effet. Le Ministre de tutelle assistera à ces conférences ou s'y fera représenter. Les décisions qui y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par toutes les Chambres intéressées et par le Ministre de tutelle.

Si des questions autres que celles qui sont prévues ci-dessus étaient mises en discussion, le Ministre de tutelle ou son représentant déclarerait la réunion dissoute. Toute délibération prise après cette déclaration serait nulle.

Article 44

Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat établissent chaque année en recettes et en dépenses un budget suivi en comptabilité commerciale.

Le budget ne devient exécutoire qu'après approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

L'année budgétaire commence le 1er juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.

Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat est responsable de la gestion du budget suivant un plan comptable approuvé par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Article 45

Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat peuvent établir des budgets spéciaux pour chacun des établissements dont elles ont la gestion.

Elles peuvent consentir aux services qu'elles administrent des avances prélevées sur les ressources disponibles d'autres établissements également gérés par elles.

Ces avances sont décidées et approuvées et suivies dans les mêmes formes que le budget.

Les excédents de recettes réalisés restent en trésorerie pour faire face à des dépenses urgentes et imprévus.

Article 46

Les fonds des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat seront déposés au Trésor ou dans les établissements agréés par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances.

Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat peuvent, après autorisation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, employer une partie de leurs fonds à l'achat de titres d'emprunts de l'Etat ou garantis par l'Etat.

Ces titres étant obligatoirement nominatifs pourront être conservés par les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat.

Les titres ne pourront être vendus, en tout ou partie, que sur production d'une autorisation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances.

Les achats et les ventes de titres ne peuvent être effectués que par le Trésor ou par un établissement agréé par le Ministre de tutelle et le Ministre des Finances.

Article 47

Un compte définitif est établi en fin d'exercice et soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle.

A l'appui du compte définitif, doit être annexé un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des services ou établissement dont les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat assurent la gestion.

Ce document doit résumer les opérations auquelles les Chambres ont procédé et les résultats qu'elles ont obtenus.

Article 48

Un tableau des amortissements des emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter est joint, chaque année par les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat à ce compte définitif.

Article 49

Les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat ne peuvent délibérer, pour l'établissement du budget et l'examen du compte définitif que si les 3/4 des membres titulaires sont présents et si le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances sont présents ou représentés.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 50

Les assemblées consulaires existantes continueront à fonctionner jusqu'à ce que les nouvelles assemblées, résultant de l'application de nouveaux textes, soient mises en place.

Article 51

Les premières élections auront lieu dans les trois mois de l'établissement des listes électorales, lequel sera effectué à partir du 1er octobre 1966 dans les conditions de forme et de délais prévus à l'article 19 ci-dessus.

Article 52

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté n° 1310 A.E. du 31 mai 1930.

Article 53

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ADDITIF

à l'avis aux importateurs de produits originaires ... des Etats membres de la Communauté Economique Européenne (Libération des échanges)

Publié au *J. O.* Sénégal n° 3822 du 28 mai 1966

DÉSIGNATION DES PRODUITS LIBÉRÉS

Chapitre 15

Graisses et huiles (animales et végitales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires, élaborées; cire d'origine animale ou végétale.

15-10-00 Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 9804 D.I.R.-COOP. en date du 12 juillet 1966 :

Article premier. — Sont agréées pour compter du jour de signature de la présente décision les sociétés coopératives ci-après désignées :

Agrément n° 569 : Coopérative des Eleveurs de Fondé Bocké, arrondissement de Rosse Béthio, département de Dagana, adhérents 91, capital social 154.000 francs.

Agrément ns 570 : Coopérative maraîchère de Tassinère, arrondissement de Rao, département de Dagana, adhérents 62, capital social 63.000 francs.

Agrément n° 571 : Coopérative couturière Bock Liguèye de Saint-Louis, département de Dagana, adhérents 57, capital social 98.000 francs.

Art. 2. — Le service de l'Assistance technique aux Coopératives est chargé pour le compte de ces coopératives ci-dessus, des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues aux articles 21, 22, 23 et 24 du décret n° 60-177 M.E.R.-COOP. du 20 mai 1960.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 10218 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 20 juillet 1966 :

Article premier. — La Société des Pétroles B.P.A.O. - B.P. 59 Dakar est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime d'une superficie de cent cinquante mètres carrés (150 m2) sise à M'Bour.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* La durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononcé de révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant réglementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* — Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir sous le couvert du Gouverneur de la Région de Thiès au Ministre des Travaux publics, à peine de nullité avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration ladite déclaration sera transmise à l'Inspecteur du bureau des Domaine de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* — Le délai de la mise en valeur est fixée à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le Service Topographique (division topographique de Thiès) contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* — La Société des Pétroles B.P.A.O. devra verser à la caisse de l'Inspecteur du bureau des Domaines de Dakar annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation : quarante et un mille francs telle qu'elle résulte du décret n° 60.036 du 26 janvier 1960, soit :

— *Premier élément :* 4.500
— *Deuxième élément :* 36.500

41.000

Total arrondi au millier de francs supérieur : 41.000 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie général à Dakar, un cautionnement de quarante et un mille francs (41.000 frs) dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service Topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le Chef du service Topographique ou son représentant et constatant que les lieux ont été remis en leur état primitif.

Art. 8. — *Obligations diverses.* — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : les établissements dangereux insalubres ou incommodes, la circulation, l'urbanisme, l'hygiène, et la salubrité publique de même que ceux spécifiant les conditions que doivent remplir ses installations.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de quinze jours, procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls de l'occupant.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté, exempt des formalités de timbre et d'enregistrement sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Ar. 11. — Le Directeur des Travaux publics et de l'Urbanisme, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Trésorier général, et le Gouverneur de la Région de Thiès sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 10219 M.T.P.U.T.-TOPO en date du 20 juillet 1966 :

Article premier. — M. André Bossay, gérant SODECO B.P. 285 à Dakar est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, d'une superficie de 316 mètres carrés, située au village de M'Bodiène département de M'Bour.

Art. 2. — *Durée de l'autorisation :* la durée de l'occupation est fixée à un an, elle est renouvelable au premier janvier de chaque année.

La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable, sans indemnité et sans que le permissionnaire puisse alléguer un prononc éde révocation pour se soustraire à l'une des obligations qui lui seront imposées par la présente autorisation.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra [illegible] sous-louée. La violation de ces prescriptions entraînera *ipso facto* l'annulation de l'arrêté d'occupation sans préjudice des sanctions prévues par l'article 8 du décret du 29 septembre 1928 portant règlementation sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation.* — Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au Ministre des Travaux publics à peine de nullité avant le premier décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur du bureau des Domaines de Dakar, en vue de la perception du montant de la redevance annuelle d'occupation.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Art. 4. — *Mise en valeur.* — Le délai de la mise en valeur est fixé à six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les emprises de la parcelle seront piquetées par le chef de la division topographique de Thiès contradictoirement avec le permissionnaire et aux frais de celui-ci. Un exemplaire du procès-verbal sera adressé au chef du service Topographique du Sénégal.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire dans les formes réglementaires.

L'autorisation de construire en matériaux définitifs est toujours délivrée aux risques et périls de l'intéressé. En aucun cas, la délivrance d'une telle autorisation ne peut fonder une requête en indemnité au moment de l'expiration ou du retrait de la permission d'occuper quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle il intervient.

Art. 5. — *Redevance.* — M. André Bossay devra verser à la caisse du receveur du bureau des Domaines de Dakar, annuellement et en une seule fois, la redevance d'occupation de : onze mille francs (11.000 fr.) telle qu'elle résulte du décret n° 60.036 du 26 janvier 1960, soit :

Premier élément :

de 0 à 300 m2 (300 m2 x 30) = 9.000 frs
301 à 316 » (16 » x 15) = 240 frs

Deuxième élément :

= 9.240 frs
1.000 »s

10.240 frs

Total arrondi au millier de francs supérieur :11.000 francs.

Art. 6. — *Révision de la redevance :*

1° Le taux du deuxième élément sera révisé en fonction des résultats de la première année d'occupation.

2° Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent peut être révisé avec effet le premier janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux du premier élément de la redevance seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Ar. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions du présent arrêté et préalablement à toute occupation, le permissionnaire devra déposer à la caisse des dépôts et consignations de la Trésorerie générale à Dakar un cautionnement de onze mille francs (11.000 frs) dont la déclaration de versement devra être présentée au chef du service Topographique du Sénégal.

Ce cautionnement sera remboursé au concessionnaire dès qu'il aura fait connaître son intention de ne plus occuper le terrain, sur le vu d'un procès-verbal de recolement dressé par le chef du service Topographique ou son représentant constatant que les lieux ont été remis en état.

Ar. 8. — *Obligations diverses.* — La présente autorisation concerne exclusivement le principe de l'occupation du domaine public.

Elle ne dispense en aucun cas le permissionnaire de se conformer aux règlements d'ordre général concernant : la circulation, l'urbanisme, l'hygiène, et la salubrité publique de même que les conditions que doivent remplir ses installations ou des changements dans le mode de leur exploitation.

Le permissionnaire est tenu de placer un panneau à l'entrée de la parcelle conformément aux dispositions de l'arrêté n° 8583 M.T.P.T. du 5 août 1959 - J.O.R.S. du 22 août 1959 - page n° 809.

Art. 9. — A l'expiration de l'autorisation, si elle n'a pas été renouvelée ou en cas de retrait, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en leur état primitif. Faute par lui de s'acquitter de cette obligation, l'administration, après mise en demeure de 15 jours restée infructueuse procédera à la remise en état des lieux avant occupation, et ce, aux frais et périls du concessionnaire.

Ladite notification sera adressée au permissionnaire par le Gouverneur au moyen d'une lettre recommandée.

Art. 10. — Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté exempt des formalités de timbre et d'enregistrement, sera notifié au permissionnaire par le Gouverneur de la Région de Thiès.

Art. 11. — Le Directeur des Travaux publics, et de l'Urbanisme, le Directeur des Impôts et des Domaines, le Gouverneur de la région de Thiès, et le Trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

APPEL D'OFFRES PAR CONSULTATION PUBLIQUE DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

(Ministère de l'Economie rurale, Direction de l'élevage et des industries animales)

pour un programme financé par la Communauté Economique Européenne — Fonds Européen de Développement

Appel d'offres n° 3-66-M.E.R.-EL.-I.A. — *Convention :* 391-S.E.

Projet n° 214.015.06

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de matériel de pansements et de médicaments pour les Centre d'Expansion Rurale (CE.R.) dans la République du Sénégal dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (2° tranche annuelle).

I. — *Objet :*

Demande d'offres pour la fourniture, en 7 lots des produits définis ci-après, destinés à la protection des animaux de trait :

Lot n° 1 : Matériel de pansements;
Lot n° 2 : Produits chimiques et pharmaceutiques divers;
Lot n° 3 : Médicaments antiparasitaires d'usage externe;
Lot n° 4 : Médicaments antiparasitaires d'usage interne;
Lot n° 5 : Médicaments trypanocides et piroplasmicides;
Lot n° 6 : Médicaments d'usage interne et externe (spécialités);
Lot n° 7 : Vaccins spécifiques.

La désignation détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une liste qui peut être obtenue, *en langue française seulement,* aux adresses suivantes :

1. Direction de l'Elevage et des Industries Animales — B. P. 67, Dakar (Sénégal).
2. Commission de la Communauté Economique Européenne — Direction Générale du Développement de l'Outre-Mer — 1, rue du Taciturne — Bruxelles 4;
3. Services d'Information des Communautés Européennes à :
— Bonn, Zitelmannstrabé 11;
— La Haye, Alexander Gogelweg 22;
— Luxembourg, 18, rue Aldringer;
— Rome, Via Poli 29;
— Paris XVI°, 61, rue des Belles-Feuilles.

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

II. — *Emballage - Marquage :*

Tous les matériels devront être livrés dans des caisses ou des emballages appropriés sur lesquels sont clairement indiqués leurs contenances.

Chaque conditionnement individuel des produits chimiques et médicaments devra porter à l'extérieur :

1. Outre éventuellement un nom de fantaisie,
— soit la dénomination commune de la substance suivie du nom du fabricant ou de sa marque;
— soit la dénomination scientifique de la substance suivie du nom du frabricant ou de sa marque;
2. La composition en substance active par unité de prise ou la totalité du contenu exprimée en unités empruntées au système métrique;
3. La forme pharmaceutique;
4. Le nombre d'unités de prise ou à défaut la contenance;
5 Eventuellement la date de péremption.

Ces indications devront être libellées en langue française.

En outre, en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques, chaque conditionnement individuel devra comporter une notice d'emploi indiquant en langue française outre les précisions indiquées ci-dessus :

a) Les indications thérapeutiques du produit;
b) Sa posologie et ses modes d'administration;
c) Eventuellement sa tolérance.

III. — *Origine :*

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des Etats membres ou des Etats, Pays et Territoires d'Outre-mer associés à la Communauté Européenne.

IV. — *Monnaie :*

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. — *Participation :*

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissants des Etats membres et des Etats, Pays et Territoires d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne.

VI. — *Lieu de livraison :*

Les matériels doivent être livrés CAF quai de Dakar.

VII. — *Délai de livraison :*

Pour tous les lots, les livraisons doivent s'effectuer dans la période allant du 1er au 31 décembre 1966.

VIII. — *Pénalité de retard :*

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard 1/1000° du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

IX. — *Cautionnement :*

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du réglement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration sénégalaise compétente.

X. — *Réception :*

La réception technique sera effectuée par lot entier au lieu de livraison et fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réception technique seront contrôlées par l'administration. Le contrôleur délégué du Fonds Européen de Développement pour le Programme d'Aide à la Production assistera à ces opérations.

XI. — *Arbitrage :*

En cas de litige lors de l'exécution des fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le réglement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XII. — *Calcul des prix unitaires de l'offre :*

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des produits CIF quai Dakar, à l'exclusion de tous droits et fiscalité quelconques.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisibles.

XIII. — *Présentation des offres :*

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« Direction de l'Elevage et des Industries Animales, B. P. 67 à Dakar, Sénégal »;

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe : « A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 66-MER.-EL.I.A. pour la fourniture de matériel de pansements et de médicaments pour les C.E.R.;

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 29 septembre 1966 à 18 heures à l'adresse indiquée ci-dessus sous a/;

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a/ doit contenir :

— Un certificat, selon la loi nationale applicable à la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des Etats membres ou des Etats, pays ou territoires d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne;

— Une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des Etats membres, ou des Etats, pays et territoires d'Outre-Mer associés à la Communauté Européenne;

— Deux enveloppes cachetées à savoir :

— La première enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres 3-66-M.R.R.-EL.-I.A. — Spécifications techniques » et doit contenir :

— une description détaillée des produits offerts, c'est-à-dire tous les renseignements permettant de les juger;

— les délais de livraison.

— La deuxième enveloppe portera la mention :
« Appel d'offres 3-66-M.E.R.-EL.-I.A. — offre de prix ».

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les produits correspondant aux spécifications données dans la liste, dont il est fait mention à l'article 1er.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité (ou cours de référence) en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant celui dans lequel doit avoir lieu le dépôt des offres.

XIV. — *Ouverture des offres :*

Les offres sont ouvertes à Dakar le lendemain, 30 septembre 1966, par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. — *Commandes :*

Avant l'expiration du délai d'engagement des offres le ou les soumissionnaires retenus recevront des lettres de commandes établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels. Elles seront établies en principe dans les huit jours suivant l'ouverture des offres.

XVI. — *Paiements :*

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements seront effectués sur présentation d'une facture par le fournisseur au Ministère de l'Economie rurale, Direction de l'Elevage et des Industries animales et dans les conditions suivantes :
Pour toutes les fournitures

— 50 % du montant sur présentation du manifeste d'embarquement;

— 50 % du montant à la réception technique.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse Centrale de Coopération Economique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. par son agence à Dakar (Sénégal) en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la Direction du Fonds Européen de Développement, 1, rue du Taciturne, Bruxelles.

XVII. — *Réglementation :*

Pour tout ce qui n'est contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par :

— Les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953);

— Le décret n° 49-500 du 11 avril 1949;

— Le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des contreventions de financement conclues entre la Communauté Economique Européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (XVe), au prix de 5 francs français).

XVIII. — *Dossier d'appel d'offres :*

Pour cette consultation, il n'existe, sauf la liste détaillée des fournitures visée à l'article 1er, pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté Economique Européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit à l'ambassade de la République du Sénégal, 1039, Chaussée de Waterloo, Bruxelles 18, soit aux adresses indiquées à l'article 1er (§ 2 et 3) soit (en langue française seulement) à la Direction de l'Elevage et des Industries Animales, B. P. 67 à Dakar (Sénégal).

XIX. — *Renseignements supplémentaires :*

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus chez M. le Directeur de l'Elevage et des Industries Animales, B. P. 67 à Dakar (Sénégal).

X. — *Réception :*

La réception technique sera effectuée par lot entier au lieu de livraison et fera l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réception technique seront contrôlées par l'administration. Le contrôleur délégué du Fonds Européen de Développement pour le Programme d'Aide à la Production assistera à ces opérations.

XI. — *Arbitrage :*

En cas de litige lors de l'exécution des fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le réglement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XII. — *Calcul des prix unitaires de l'offre :*

Les prix unitaires de l'offre (et les prix globaux) s'entendent pour la livraison des produits CIF quai Dakar, à l'exclusion de tous droits et fiscalité quelconques.

Les prix de l'offre sont fermes et non révisibles.

XIII. — *Présentation des offres :*

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« Direction de l'Elevage et des Industries Animales, B. P. 67 à Dakar, Sénégal »;

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe : « A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 66-MER.-EL.I.A. pour la fourniture de matériel de pansements et de médicaments pour les C.E.R.;

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 29 septembre 1966 à 18 heures à l'adresse indiquée ci-dessus sous a/;

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a/ doit contenir :

— Un certificat, selon la loi nationale applicable à la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des Etats membres ou des Etats, pays ou territoires d'Outre-Mer associés à la Communauté Economique Européenne;

— Une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des Etats membres, ou des Etats, pays et territoires d'Outre-Mer associés à la Communauté Européenne;

— Deux enveloppes cachetées à savoir :

— La première enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres 3-66-M.E.R.-EL.-I.A. — Spécifications techniques » et doit contenir :

— une description détaillée des produits offerts, c'est-à-dire tous les renseignements permettant de les juger;

— les délais de livraison.

— La deuxième enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres 3-66-M.E.R.-EL.-I.A. — offre de prix ».

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les produits correspondant aux spécifications données dans la liste, dont il est fait mention à l'article 1er.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 30 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité (ou cours de référence) en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant celui dans lequel doit avoir lieu le dépôt des offres.

XIV. — *Ouverture des offres :*

Les offres sont ouvertes à Dakar le lendemain, 30 septembre 1966, par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. — *Commandes :*

Avant l'expiration du délai d'engagement des offres le ou les soumissionnaires retenus recevront des lettres de commandes établies sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels. Elles seront établies en principe dans les huit jours suivant l'ouverture des offres.

XVI. — *Paiements :*

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements seront effectués sur présentation d'une facture par le fournisseur au Ministère de l'Economie rurale, Direction de l'Elevage et des Industries animales et dans les conditions suivantes :

Pour toutes les fournitures

— 50 % du montant sur présentation du manifeste d'embarquement;

— 50 % du montant à la réception technique.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse Centrale de Coopération Economique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. par son agence à Dakar (Sénégal) en francs C.F.A. ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la Direction du Fonds Européen de Développement, 1, rue du Taciturne, Bruxelles.

XVII. — *Réglementation :*

Pour tout ce qui n'est contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par :

— Les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953);

— Le décret n° 49-500 du 11 avril 1949;

— Le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des contreventions de financement conclues entre la Communauté Economique Européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis ». Ce « Recueil » est disponible auprès du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (XVe), au prix de 5 francs français).

XVIII. — *Dossier d'appel d'offres :*

Pour cette consultation, il n'existe, sauf la liste détaillée des fournitures visée à l'article 1er, pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté Economique Européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit à l'ambassade de la République du Sénégal, 1039, Chaussée de Waterloo, Bruxelles 18, soit aux adresses indiquées à l'article 1er (§ 2 et 3) soit (en langue française seulement) à la Direction de l'Elevage et des Industries Animales, B. P. 67 à Dakar (Sénégal).

XIX. — *Renseignements supplémentaires :*

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus chez M. le Directeur de l'Elevage et des Industries Animales, B.P. 67 à Dakar (Sénégal).

TABLEAU DES FOURNITURES DEMANDÉES

Désignation	Caractéristiques et présentation (+)	Unité de conditionnement	Quantité, Nombre Unité de conditionnement
	Lot n° 1 : Matériel de pansements		
a) Bande de toile	Bande de 5 m × 0,07 m	Paquet de 10	300
b) Bande de gaze	Bande de 10 m × 0,10 m	Paquet de 10	300
c) Compresse de gaze	Compresse de 0,30 m × 0,40 m	Paquet de 25	500
d) Coton cardé	Paquet de 0,500 kg sous enveloppe plastique	Paquet	400
e) Coton hydrophile	Paquet de 1 kg sous enveloppe plastique	Paquet	500
f) Fil de soie	Bobine en tube verre scelle n° 6 déc. 2,50 m	Tube	300
	Lot n° 2 : Produits chimiques et pharmaceutiques divers		
a) Acide picrique	En flacon contenant 0,200 kg de produit	Flacon	100
b) Alcool éthylique à 95°	En bidon contenant 5 litres d'alcool	Bidon	100
c) Bicarbonate de soude	En boîte de 5 kg de produit	Boîte	100
d) Bleu de méthylène officinal	En flacon de 0,250 kg de produit	Flacon	100
e) Essence de térébenthine	En bidon de 1 litre	Bidon	200
f) Glycérine (glycérol)	En bidon de 2 litres	Bidon	100
g) Huile de foie de morue officinale	En bidon de 5 litres	Bidon	100
h) Huile camphrée stérilisée	En ampoule de 10 ml à 10 %	Boîte de 25 amp.	200
i) Iodure de potassium	En flacon de 0,500 kg	Flacon	100
j) Mercuresceine sodique	En flacon de 0,100 kg	Flacon	200
k) Nitrate d'argent (en crayons)	En flacon de 0,100 de crayons	Flacon	100
l) Permanganate de potassium	En boîte de 500 comprimés de 1 gr.	Boîte	100
m) Pommade à l'oxyde jaune de mercure	En boîte de 0,500 kg	Boîte	100
n) Salycilate de soude	En boîte de 0,500 kg	Boîte	100
o) Sulfate de soude	En boîte de 10 kg	Boîte	200
p) Teinture d'iode	En flacon de 1 litre	Flacon	200
q) Hexamine	En boîte de 0,500 kg	Boîte	100
r) Vaseline blanche officinale	En boîte de 1 kg	Boîte	100
s) Onguent populeum	En tube ou pot de 100 kg	Tube ou pot	300
t) Onguen vesicatoire	En pot de de 50 gr	Pot	200
u) Sulfate d'atropine	En boîte de 10 amp. de ml de soluté injectable à 0,05 gr	Boîte	100
v) Nitrate de pilocarpine	En boîte de 10 amp. de 5 ml de soluté injectable à 0,05 gr	Boîte	100
w) Brochydrate d'arécoline	En boîte de 10 amp. de 5 ml de soluté injectable à 0,05 gr	Boîte	100
x) Cacodylate de soude	En boîte de 10 amp. de 5 ml de soluté injectable à 1 gr	Boîte	200
y) Breuvage météorifuge pour ruminants	Aux silicones sans ammoniaque en flacon de 125 ml	Flacon	100
z) Solution huileuse injectable de vitamines A et D2.	En boîte de 25 ampoules de 5 ml renfermant par ml un minimum de 400.000 U.I. de vit. D2 et de 10.000 U.I. de vitamine A.	Boîte	200
	Lot n° 3 : Médicaments antiparasitaires d'usage externe		
a) Solution liquide insecticide concentré émulsionnable	*Composition* : Solution contenant par litre un minimum de 180 gr d'isomère Canima et delta d'hexachlorocyclochexane (H.C.H. *Présentation* : flacon ou bidon de 500 ml	Flacon ou bidon	1.000
b) Pommade insecticide et cicatrisante	*Composition* : Lindane : 1,5 % Polychlorocamphane : 2,5 % Alphamonochloronaphtalène : 1 % *Présentation* : Tube de 300 gr	Tube	300
	Lot n° 4 : Médicaments antiparasitaires d'usage interne		
a) Phénothiazine (thiodiphénylamine)	En poudre micronisée — des particules inférieurs à 3 microns — présenté en boîte ou paquet étanche de 5 kg	Boîte ou paquet	100
b) Acide piperacine dithiocarbonique	En boîte de 1 kg de poudre vrac	Boîte	100
c) Tetrachlorure de carbone.	Solution huileuse injectable concentrée de 40 % en bidons de 500 ml	Bidon	100
d) Tetrachlorure de carbone	Solution huileuse injectable concentrée à 25 % en bidon de 1 litre	Bidon	100
e) Citrate de carbamazine	Solution injectable à 40 % en flacon de 250 ml	Flacon	100

NOTA — Les caractéristiques concernant la présentation des produits sont faites à titre indicatif. Le conditionnement en vrac ne sera pas admis. Ne seront acceptées que les offres comportant un conditionnement, de qualité équivalente, présenté par centaine ou multiples de cent. Le conditionnement unitaire des produits hygroscopiques devra être étanche.

Désignation	Caractéristiques et présentation (+)	Unité de conditionnement	Quantité, Nombre Unité de conditionnement
	Lot n° 5 : Médicaments trypanocides et piroplasmicides		
a) Diaceturate de di-(4-Amidinophenyl) Triazene - (N-1,3)	En boîte de 10 sachets étanches contenant chacun 10,5 gr de produit	Boîte	100
b) Diaceturate de di-(4-Amidinophenyl) Triazene - (N-1,3)	En boîte de 10 sachets étanches contenant chacun 1,05 gr de produit	Boîte	100
c) Antricyde « Prosalt »	Mélange de methylsulfate d'antrycide-1,5 partie chlorure d'antrycide-2 parties en flacon de 35 gr	Flacon	100
d) Antrycide methylsulfate	En flacon de 35 gr	Flacon	100
e) Pentamidine	En flacon à bouchon de caoutchouc transperçable renfermant 25 ml de solution à 40 %	Flacon	100
	Lot n° 6 : Médicaments d'usage externe et interne (spécialistes)		
a) Salycilate basique d'aluminium	En boîte de 10 sachets de 10 gr	Boîte	200
b) Chlortetracycline	En boîte de 10 flacons de 0,500 gr	Boîte	100
c) Chlortetracycline pommade	En tbe de 5 gr de pommade à 4 %	Tube	200
d) Promethazine	En boîte de 5 ampoules de 10 ml de solution à 2,50 % dosées à 0,25 gr	Boîte	200
e) Mélange anticoccidien	En boîte de 10 sachets de 3,50 gr contenant chacun : (Pyrimethamine : 0,250 gr (Acetarsol : 0,500 gr (Diaphenylsulfone : 2,500 gr (Exipient Qs pour : 3,500 gr.	Boîte	200
f) Bipenicilline streptomycine	En flacon contenant bipenicilline : 1 million unités streptomycine : 1 gr	Flacon	2.000
g) Chloroquine	En boîte de 100 comprimés dosés à 0,30 gr	Boîte	200
h) Novarsenobenzol	En boîte de 3 ampoules dosées à 2 gr.	Boîte	500
i) Novarsenobenzol	En boîte de 3 ampoules dosées à 3 gr	Boîte	500
j) Sulfamerazine (dérivé sodique)	En boîte de 100 comprimés de 1 gr	Boîte	300
k) Sulfanilamide	En boîte poudreuse de 500 gr	Boîte	200
l) Sulfamethopyrazine	En flacon de 100 ml renfermant une solution à 25 %	Flacon	200
m) Acétarsol (sel sodique)	En boîte de 100 comprimés de 1 gr	Boîte	100
n) Procaïne	En boîte de 5 ampoules de 10 ml d'une solution à 2 %	Boîte	100
	Lot n° 7 : Vaccins spécifiques (1)		
a) Vaccin contre la peste	Virus vaccin lapinisé lyophilisé en ampoules scellées sous vide de 3 ml contenant 30 doses vaccinables	Doses	20.000
b) Vaccin contre la péripneumonie bovine	Vaccin constitué de culture pure d'organismes de la péripneumonie atténués par passage en milieu spécial pour la vaccination des zébus-amp. de 20 ml — dose par bovin : 1 ml.	Doses	20.000
c) Vaccin contre le charbon symptomatique	Vaccin inactivé formolé présenté en ampoule de 20 ml — dose pour un bovin : 1 ml	Doses	20.000
d) Vaccin contre la pasteurellose bovine	Vaccin inactivé formelé présenté en ampoules de 20 ml — dose pour un bovin : 2 ml	Doses	20.000

(1) Tous les vaccins devront être préparés avec des souches locales et être adaptés aux conditions de vaccination des bovins (zébus et taurins) en Afrique de l'Ouest (zone intertropicale).

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1381